

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres, demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : Année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il est jamais compte moins de 800 f. pour les annonces)	
Compte postal	45-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1976
12 juin Loi n° 76-60 portant Code des Obligations civiles et
commerciales. Troisième partie : Les garanties
des créanciers 1237

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 76-60 du 12 juin 1976
portant Code des Obligations civiles et commerciales
Troisième partie
Les garanties des créanciers

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code des Obligations civiles et commerciales est une œuvre législative majeure éditée depuis l'indépendance pour assurer de façon harmonieuse et mesurée la refonte et l'adaptation aux besoins sénégalais des codes civil et de commerce français applicables depuis plus d'un siècle ainsi que des nombreux textes fondamentaux promulgués pour leur application.

Instituée par le décret n° 61-145 du 12 avril 1961, la Commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales a déjà élaboré deux projets qui ont abouti à l'adoption :

- de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales,
- et de la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 relative aux contrats spéciaux et constituant la seconde partie du même code.

Ces textes, formant un ensemble de 326 articles, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent projet, issu des travaux de la même commission, a pour objet d'ajouter au Code une troisième partie consacrée aux garanties des créanciers. Les 250 articles qui la composent viennent donc prendre la suite des deux parties déjà adoptées et sont, pour cette raison, numérotés de 827 à 1077. Ils constituent l'article 1^{er} du projet de loi.

L'œuvre de codification entreprise depuis 15 ans devra ensuite être complétée par des dispositions concernant les sociétés, les effets de commerce et les biens pour qu'il soit possible d'abroger l'ensemble des Codes civil et de Commerce et des textes de base qui s'y rattachent. L'élaboration de la 4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales, relative aux sociétés, est déjà amorcée.

Intitulé « Troisième Partie — Les Garanties des Créanciers », le projet, du point de vue de l'ordre des matières, regroupe les dispositions auxquelles les créanciers peuvent recourir pour obtenir paiement lorsque leur débiteur est défaillant.

Le créancier peut bénéficier d'une sûreté prévue par la loi ou par la convention. Ces mesures sont examinées dans les livres I à IV du projet dans les articles 830 à 926.

Il s'agit :

- du cautionnement (livre I, articles 830 à 850);
- des sûretés mobilières (livre II, articles 851 à 905);
- des sûretés immobilières qui sont les privilèges immobiliers, les hypothèques conventionnelles et les hypothèques forcées (livre III, articles 906 à 919).

Pour la mise en application des différentes sûretés réelles, un ordre de classement est précisé (livre IV, articles 920 à 926).

Mais beaucoup de créanciers ne disposent pas d'une sûreté qui leur garantit la bonne fin de leur créance. Pour ces créanciers dits « chirographaires », la défaillance du débiteur entraîne l'ouverture de procédures collectives réglées par le livre V (articles 927 à 1077).

Ces procédures permettent de contraindre le débiteur à s'engager à payer ce qu'il doit selon un moratoire découlant d'un concordat, dans le cadre du règlement judiciaire, ou, si ses propositions sont insuffisantes, de vendre ses biens grâce à la procédure de la liquidation des biens. Ces mesures font l'objet du titre I du livre V (articles 927 à 1030).

Les titres II et III du livre V les complètent par la sanction civile de la faillite qui entraîne diverses incapacités pour le débiteur défaillant, et même par des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour le délit de banqueroute frauduleuse (articles 1031 à 1077).

En procédant à l'analyse du texte on cherchera à préciser le fonctionnement de chacune des institutions proposées tout en dégagant, le cas échéant, les innovations apportées par rapport aux dispositions précédemment applicables.

I. — GARANTIES INDIVIDUELLES DES CRÉANCIERS : LES SURETÉS.

LIVRE PREMIER

Le contrat de cautionnement (Articles 830 à 850)

La caution est une personne qui s'engage envers un créancier à exécuter une obligation en cas de défaillance de celui qui en est débiteur, quitte pour elle à exercer ensuite un recours contre ce débiteur défaillant.

Dans les dispositions du Code civil la caution, avant de payer, pouvait contraindre le créancier à exercer ses poursuites sur les biens du débiteur en faisant l'avance des frais; c'était le bénéfice de discussion. Le bénéfice de division permettait d'autre part à la caution tenue avec d'autres d'exiger du créancier qu'il divise ses poursuites entre tous les co-obligés.

Dans la pratique les créanciers exigeaient que les cautions renoncent à ces dispositions. C'est pourquoi les articles 837 et 838 indiquent que la caution est réputée solidaire et ne peut invoquer ces

exceptions. Les bénéfices de discussion et de division sont toutefois maintenus dans l'institution du cautionnement simple qui doit être expressément stipulé (articles 837, 839 et 840).

Personnellement tenue sur l'ensemble de son patrimoine, la caution peut, cependant, limiter son engagement à l'un des ses biens et devenir ainsi caution réelle par la constitution d'un gage ou d'une hypothèque (article 848).

En dehors de ces particularités le projet détaille très classiquement les conditions d'existence, les effets, les modalités du cautionnement et la manière dont il prend fin.

LIVRE II

Les sûretés mobilières (Articles 851 à 905)

L'article 851 rappelle que les sûretés mobilières comprennent le gage, le nantissement sans dépossession et les privilèges.

Chapitre I. — Le gage (Articles 852 à 871).

Par le contrat de gage, un meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour garantir le paiement de la dette. Si le débiteur est défaillant, le créancier pourra vendre le meuble et se payer sur le prix.

Le projet adopte les tendances de la jurisprudence développée sur les articles du Code civil et du Code de commerce qui traitaient de la matière.

Le gage est, par principe, un contrat écrit et ne produit effet que si le constituant est matériellement dessaisi de la chose engagée (articles 856 et 857).

Le créancier gagiste a le droit de retenir et de revendiquer la chose engagée (articles 859 à 861) mais il doit veiller sur elle et assurer sa conservation (article 860).

Le créancier gagiste ne peut réaliser le gage qu'après autorisation judiciaire. Le juge a d'ailleurs la faculté d'attribuer la chose gagée au créancier après évaluation à dire d'expert ou suivant les cours ce qui évite les frais et les aléas d'une vente aux enchères (article 860).

Pour suivre le développement donné par la pratique à l'institution, le texte réglemente les modalités du gage avec dépossession lorsqu'il porte sur des choses qui se consomment ou peuvent se remplacer les unes par les autres, sur des créances, des titres, des marchandises ou des propriétés incorporelles (articles 863 à 868).

Chapitre 2. — Le Nantissement sans dépossession (articles 872 à 900).

Il est important pour le débiteur de pouvoir conserver la possession du bien meuble qu'il affecte à la garantie de son créancier. En cas de défaillance, le créancier vendra le bien nanti pour se payer, mais, si le débiteur paye sa dette, la garantie sera levée sans que ce débiteur ait jamais cessé d'utiliser le bien nanti pour la continuation de son activité professionnelle. Il suffit que la situation juridique particulière des biens concernés soit clairement fixée et portée à la connaissance des tiers par une publicité appropriée.

La transformation de l'ancien registre du Commerce en un Registre du Commerce et du Crédit mobilier qui se voit confier, du point de vue du crédit mobilier, un rôle analogue à celui exercé par le Registre foncier en matière immobilière, permet d'organiser la description et la publication de nantissements portant sur :

- le fonds de commerce,
- le matériel professionnel et les véhicules automobiles,
- les stocks de matières premières et de marchandises.

Le projet détermine l'objet et les effets de chaque nantissement cependant que les modalités d'ordre administratif concernant l'organisation et la tenue du Registre du Commerce et du Crédit mobilier sont renvoyées à un décret. Ces dispositions législatives et réglementaires regroupent et développent des textes précédemment dispersés.

Section I. — Le nantissement du fonds de commerce et le privilège du vendeur de fonds de commerce (articles 874 à 886).

Le nantissement porte principalement sur les éléments incorporels du fonds de commerce : la clientèle, le nom commercial, le droit au bail, lorsqu'il n'a pas été inscrit au Livre foncier, et les licences d'exploitation. Il peut être étendu aux brevets, marques et dessins après la publicité spéciale requise en matière de propriété industrielle.

Le nantissement du matériel professionnel fait l'objet d'un acte distinct réglé par la section 2.

Les marchandises ne sont pas nantissables mais peuvent, dans certaines conditions, être warrantées selon les dispositions prévues à la section 3.

Le nantissement est constitué par écrit et ne produit effet, même entre les parties, qu'à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (article 875).

Il est fréquent que les ventes de fonds de commerce ne soient pas réalisées au comptant : le vendeur qui n'est pas intégralement payé peut faire inscrire son action en résolution pour défaut de paiement du prix dans les mêmes conditions qu'un nantissement (article 876, alinéa 1).

Enfin, en l'absence de contrat, le créancier peut obtenir du juge l'instruction d'un nantissement conservatoire pour assurer la bonne fin d'une créance dont le recouvrement lui semble en péril (article 876, alinéa 2).

Toutes ces inscriptions sont valables 10 ans et peuvent être renouvelées (article 881).

Des garanties sont données aux créanciers nantis en cas de déplacement du fonds (article 882), de déchéance du terme (article 883) ou de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel le fonds est exploité (article 884). En cas de vente du fonds, droit de préférence, droit de surenchère et droit de suite complètent les garanties des créanciers (article 885).

Un projet de décret complétant par un titre IX bis le livre V du Code de Procédure civile a été établi pour réglementer la saisie et la vente judiciaire du fonds de commerce.

Section 2. — Le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles (articles 887 à 893).

L'exploitant du fonds de commerce peut nantir le matériel qu'il acquiert pour les besoins de son entreprise soit au profit du fournisseur, soit au profit du tiers qui cautionne ses engagements, tiers qui peut être un organisme de crédit.

Comme en matière de nantissement de fonds de commerce, le contrat produit effet à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (articles 887 et 888).

Le nantissement du matériel peut aussi être effectué au profit des créanciers du commerçant par inscription séparée (article 889).

L'inscription se périmé par 10 ans (article 891).

Les créanciers inscrits ont un droit de préférence sur le matériel nanti. A peine de déchéance du terme, le directeur ne peut vendre le matériel grevé sans leur accord ou autorisation judiciaire. Toute vente frauduleuse entraîne les incapacités de la faillite personnelle et l'application des peines de l'abus de confiance (article 892).

Les mêmes dispositions s'appliquent au nantissement des véhicules automobiles immatriculés (article 893).

Section 3. — Le Warrantage des stocks (articles 894 à 900).

Le warrant permet d'affecter pour la sûreté d'une créance un stock déterminé de matières premières, de produits agricoles ou industriels ou de marchandises dès lors qu'il s'agit de choses qui peuvent être remplacées les unes par les autres. Il est domicilié chez un banquier.

Sur déclaration du débiteur confirmée par le créancier, le greffier du tribunal établit un bordereau contenant :

- les indications nécessaires à la détermination des biens engagés,
- le montant de la somme engagée,
- le nom du banquier domiciliaire.

Après inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier le débiteur reçoit le bordereau valant warrant.

Le warrant, valable 2 ans, circule comme un effet de commerce et peut donc être endossé ou avalisé sous la responsabilité solidaire de tous ceux qui l'ont transmis ou garanti.

Le débiteur est responsable de la conservation en valeur et quantité de la marchandise dont il a la garde, sous le contrôle du banquier domiciliaire et du créancier.

Avant l'échéance le débiteur peut vendre la marchandise, à charge d'en consigner le prix chez le banquier domiciliaire. A l'échéance, en cas de non paiement, le créancier procède à la réalisation du stock warranté.

La vente frauduleuse du stock est passible des peines de l'abus de confiance.

Chapitre 3. — Les privilèges spéciaux — Articles 901 et 902.

Chapitre 4. — Les privilèges généraux — Articles 903 à 905.

Ces textes énumèrent les créanciers au profit desquels il est institué :

- soit un privilège spécial portant sur un meuble déterminé à la conservation ou à la fourniture duquel ils ont concouru;
- soit un privilège général portant sur tous les meubles de leur débiteur en raison de la nature de leur créance.

Le livre IV du projet (articles 921 et suivants) indique le rang dans lequel ils viennent se faire payer lors de la distribution du prix provenant de la vente du meuble qui est grevé de leur privilège.

LIVRE III

Les sûretés immobilières (Articles 906 à 919)

Les sûretés immobilières sont les hypothèques et le privilège de la séparation des patrimoines.

Le privilège de la séparation des patrimoines permet aux créanciers d'un défunt de se faire payer sur les immeubles de la succession par référence aux créanciers des héritiers : ses effets sont réglés dans le Code de la Famille.

Par l'effet de l'inscription d'une hypothèque au livre foncier, le créancier a le droit de saisir et de vendre l'immeuble pour se payer, en cas de défaillance du débiteur propriétaire de ce bien.

L'hypothèque peut être conventionnelle ou forcée.

Chapitre I. — *L'hypothèque conventionnelle (Articles 908 à 913).*

Le projet reprend les dispositions du décret foncier du 26 juillet 1932, avec des précisions complémentaires, tout en les adaptant aux mesures prises par des textes postérieurs.

C'est ainsi que si l'hypothèque est spéciale à un immeuble déterminé, il a paru nécessaire d'indiquer qu'elle devait garantir une créance précise portée à la connaissance des tiers par la publicité foncière (article 909).

Reprenant la règle posée par les articles 381 et 382 du Code des Obligations civiles et commerciales selon laquelle seule la mention au livre foncier établit l'acquisition du droit réel, l'article 910 du projet stipule que le contrat d'hypothèque est une promesse de sûreté, l'hypothèque elle-même n'étant constituée que par l'inscription au Livre foncier.

L'hypothèque prend rang du jour de son inscription et ce rang détermine l'ordre dans lequel, lors de la distribution du prix de l'immeuble, chaque créancier inscrit viendra recevoir ce qui lui est dû (article 912). Il a donc été précisé que tout acte relatif à la transmission et à l'extinction de cette sûreté devait être établi ou publié comme l'hypothèque elle-même (article 913).

Chapitre 2. — *L'hypothèque forcée (Articles 914 à 919).*

La loi, pour protéger certains créanciers, leur permet de constituer hypothèque sur l'immeuble de leur débiteur sans que celui-ci ait à donner son accord.

L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics font inscrire d'office une hypothèque forcée sur les immeubles des comptables publics, en garantie de leur gestion.

Dès l'intervention du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, le syndic fait inscrire l'hypothèque de la masse des créanciers sur les immeubles du commerçant en état de cessation des paiements (article 914, alinéa 1).

Dans tous les autres cas l'inscription de l'hypothèque forcée est subordonnée à autorisation judiciaire. Elle porte sur :

- les immeubles du tuteur ou du curateur pour garantir la créance éventuelle des incapables en fin de gestion (article 915);
- les immeubles vendus, échangés ou partagés pour garantir le paiement du prix, la soule d'échange ou le solde créancier du compte de partage (article 916);
- l'immeuble construit ou réparé pour garantir le paiement des sommes dues aux entrepreneurs et architectes (article 917).

Tout créancier peut enfin se faire autoriser à pratiquer inscription conservatoire sur les immeubles de son débiteur lorsque le recouvrement de sa créance est en péril. La décision judiciaire condamnant le débiteur à payer ce qu'il doit permettra ensuite au créancier d'opérer inscription complémentaire et de vendre l'immeuble (article 918).

Dans l'ordre de distribution du prix de l'immeuble, ces créanciers prendront rang à la date où l'hypothèque forcée a été inscrite par préférence aux créanciers hypothécaires dont l'inscription serait postérieure (article 919).

LIVRE IV

Le classement des sûretés réelles (Articles 920 à 926)

Dans son article 920 le projet codifie tout d'abord le droit de rétention, création jurisprudentielle qui permet à un créancier, détenteur d'un bien de son débiteur, de retenir ce bien jusqu'à complet paiement et de le vendre comme en matière de gage dès lorsqu'un lien de connexité existe entre la créance et la détention du bien. C'est le cas, principalement, de ceux qui effectuent des travaux sur un meuble sans pouvoir se faire payer.

Les articles 921 à 927 détaillent ensuite l'ordre dans lequel la distribution du prix des biens saisis sur le débiteur doit être effectuée entre les divers créanciers privilégiés selon qu'il s'agit d'immeubles ou de meubles.

II. — GARANTIES COLLECTIVES DES CREANCIERS DEPOURVUS DE SURETES.

LIVRE V

Les mesures collectives et les sanctions relatives à la défaillance du débiteur (Articles 927 à 1077)

Lorsqu'un commerçant est en état de cessation des paiements, une compétition s'engage entre les créanciers non privilégiés pour tenter de se faire payer. Les moins diligents ou les plus éloignés, lorsqu'ils sont avertis de l'effondrement du crédit de leur débiteur, ne peuvent que constater l'appréhension de tout son patrimoine par les plus rapides. Il arrive également que le commerçant en difficulté s'entende avec certains créanciers pour les payer au détriment des autres et dissimule frauduleusement une partie de ses biens.

Il a donc été institué par le Code de Commerce et des lois postérieures, des procédures collectives de faillite et de liquidation judiciaire qui permettaient de placer les créanciers non privilégiés sur un pied d'égalité, de telle sorte qu'après une période de gestion du patrimoine du débiteur par un administrateur judiciaire, ils soient payés d'une proportion identique de leurs créances.

Tenant compte de l'évolution législative et des adaptations nécessaires en la matière, le projet :

- étend les mesures collectives aux personnes morales de droit privé non commerçantes poursuivant un but lucratif ou à objet économique, ce qui permet d'y soumettre les sociétés civiles et certaines associations;

- organise par les procédures du règlement judiciaire et de la liquidation des biens les mesures nécessitées par l'entreprise défallante;

- institue des sanctions civiles et pénales contre les dirigeants responsables de la situation constatée.

Le projet trace les principes de l'institution et les grandes lignes des diverses procédures, les dispositions d'application, du domaine réglementaire, étant renvoyées à un projet de décret déjà élaboré.

TITRE I. — *Règlement judiciaire et liquidation des biens (Articles 928 à 1030)*

Trois phases peuvent être distinguées dans le procédure :

- la gestion du patrimoine du débiteur par un administrateur judiciaire, le syndic, qui prend les mesures conservatoires utiles : c'est l'objet des chapitres 1 à 3;

- l'établissement du passif avec contrôle des privilèges invoqués, vérification des créances et constitution de la masse des débiteurs chirographaires : cette matière est traitée au chapitre 4;

- la clôture, notamment par un concordat en cas de règlement judiciaire ou par la vente des biens du débiteur si la liquidation des biens a été prononcée : ces mesures sont réglées au chapitre 5.

Mais lorsque des personnes morales sont déclarées en état de cessation des paiements, leurs dirigeants peuvent être responsables de cette situation : le chapitre 6 prévoit des dispositions permettant de leur étendre les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens.

Chapitre I. — *Cessation des paiements (Articles 928 à 934).*

La cessation des paiements est constatée par le tribunal sur la demande du débiteur (article 928), sur assignation d'un créancier (article 929, alinéa 1) ou même d'office, le débiteur dûment appelé (article 929, alinéas 1 et 2).

Si le tribunal estime que le débiteur pourra proposer à ses créanciers un concordat sérieux et obtenir leur accord pour régler son passif selon un moratoire raisonnable, le règlement judiciaire est prononcé. Dans le cas contraire la liquidation des biens est instituée. Il sera encore possible de recourir à cette dernière solution si, ultérieurement, le concordat venait à être refusé, annulé ou résolu (article 934).

Chapitre 2. — *Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens (Articles 935 à 939).*

Le tribunal désigne un juge commissaire chargé de veiller sur toutes les opérations et de prendre les décisions courantes nécessaires pendant la procédure (article 935).

Le tribunal désigne un syndic qui va accomplir tous les actes utiles à l'établissement des mesures conservatoires, à la formation de la masse des créanciers et à la préparation de la phase finale tout en tenant le procureur de la République informé (article 936).

Les créanciers peuvent être associés à la procédure lorsque le juge-commissaire estime utile de choisir parmi eux des contrôleurs (article 938). Dans les affaires complexes et importantes cette mesure permet de préparer l'assemblée concordataire dans de meilleures conditions de confiance et d'information.

Chapitre 3. — Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur (Articles 940 à 961).

Section 1. — Gestion du patrimoine (Articles 940 à 942).

A dater du jugement le syndic représente tous les créanciers chirographaires qui ne peuvent plus agir individuellement contre le débiteur (article 940).

En cas de règlement judiciaire le débiteur doit être obligatoirement assisté du syndic pour les actes d'administration et de disposition, le syndic, après autorisation du juge commissaire, pouvant même agir seul, pour des mesures urgentes si le débiteur refuse d'y concourir (article 941).

Si la liquidation des biens a été prononcée, le débiteur est entièrement dessaisi et le syndic agit seul (article 942).

Section 2. — Mesures conservatoires (Articles 934 à 950).

Le syndic fait inscrire au Livre foncier, sur les immeubles du débiteur, la mention du jugement et l'hypothèque de la masse des créanciers et requiert, au nom de la masse, toutes inscriptions que le débiteur aurait omis de demander (articles 943 et 944). Il procède à l'inventaire des biens du débiteur (article 945).

Le juge commissaire peut accorder au débiteur et à sa famille un secours à prélever sur l'actif (article 950).

Section 3. — Continuation de l'exploitation ou de l'activité (Articles 951 à 956).

La continuation de l'exploitation du fonds de commerce conserve à celui-ci une valeur patrimoniale. En cas de règlement judiciaire, le débiteur doit pouvoir poursuivre son activité après le vote du concordat et, même en cas de liquidation des biens, la vente d'un fonds en activité peut être plus profitable que la réalisation des stocks, du matériel et du droit au bail d'une entreprise fermée (articles 951 et 952).

Il peut être utile de laisser fonctionner l'exploitation avec la participation du débiteur qui est alors rémunéré par la masse pour son activité (article 953), mais il est possible également de confier le fonds à un tiers sous un contrat de location-gérance résiliable à tout moment (articles 954 à 955).

Section 4. — Actes inopposables à la masse (Articles 956 à 961).

Pour aboutir à l'égalité de traitement des créanciers chirographaires il faut ramener au sort commun ceux qui ont pu se faire payer ou se faire consentir une sûreté alors que le débiteur était déjà dans l'impossibilité de faire face à tous ses engagements.

Les actes à titre gratuit, les paiements anormaux, anticipés ou accomplis autrement qu'en espèces, les sûretés contractuelles ou forcées, sont inopposables à la masse lorsqu'ils sont intervenus après la date de cessation des paiements (article 956). Il résulte de ces dispositions :

- que les biens grevés de ces sûretés nasteront compris dans ceux soumis à l'action des créanciers chirographaires;
- que les paiements irréguliers devront être reversés entre les mains du syndic.

Le tribunal a la possibilité de ramener la date de cessation des paiements jusqu'à 18 mois avant le prononcé du jugement et ces dispositions permettent au syndic d'exercer toutes actions utiles pour faire déclarer inopposables à la masse les agissements frauduleux qu'il pourrait découvrir au cours de ses investigations.

Chapitre 4. — Passif du débiteur (Articles 962 et 993).

Section 1. — Dispositions générales (Articles 962 à 972).

Ainsi qu'il est prévu par le projet de décret d'application, le syndic donne avis aux créanciers portés au bilan et aux créanciers privilégiés inscrits de ce qu'ils ont à effectuer la production de leur créance entre ses mains. La même injonction est formulée par une insertion dans un journal d'annonces légales et par un avis au Journal officiel.

Cette production des créances (article 967) permet au syndic d'en effectuer la vérification et de dresser un état des créances tant privilégiées que chirographaires, état qui est déposé au greffe du tribunal (article 969).

Avis de ce dépôt est donné par voie de publication et tout intéressé peut formuler ses réclamations pendant le délai d'un mois. Les créances non contestées sont admises définitivement par le juge commissaire. Les créances contestées sont admises provisoirement pour le montant fixé par le juge-commissaire et la contestation est portée devant le tribunal.

En cas de règlement judiciaire les créanciers chirographaires admis sont alors convoqués en assemblée concordataire.

Section 2. — Caution et autres co-obligés (Articles 973 à 976).

Cette section règle le processus à suivre par le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires lorsqu'un ou plusieurs de ceux-ci ont cessé leurs paiements ce qui a entraîné, à leur égard, l'ouverture de la procédure collective.

Section 3. — Privilège des salariés (Articles 977 et 978).

Les dispositions du Code du Travail qui instituent un privilège au profit des créances résultant du contrat de travail sont rappelées. Il est précisé que la part super-privilégiée des salaires doit être payée en priorité par le syndic sur simple ordonnance du juge-commissaire (article 978).

Section 4. — Rapports entre bailleur et locataire (Articles 979 à 981).

Lorsque le débiteur exerce son activité dans un immeuble dont il est locataire, sa déclaration en état de cessation des paiements pose un problème pour chacune des parties au bail :

— le bailleur, peut être déjà impayé de ses loyers, peut désirer récupérer la libre disposition de ses locaux pour les relouer à un preneur plus fortuné;

— et le syndic, selon que la poursuite de l'exploitation sera ou non décidée, peut désirer, de son côté, soit mettre fin au bail, soit le voir maintenu.

Même en cas de clause contraire du bail, la liberté de décision est laissée aux parties en précisant, toutefois, les garanties que le bailleur peut se voir reconnaître pour privilégier sa créance (articles 980 et 981).

Section 5. — Les droits du conjoint (Articles 982 à 985).

Le conjoint du débiteur déclaré en état de cessation des paiements a le droit de récupérer ses biens personnels qui n'ont pas à subir la poursuite des créanciers. Il est fait application des règles du régime matrimonial avec possibilité pour la masse de faire ramener dans l'actif les biens acquis avec des valeurs fournies par le débiteur, la preuve pouvant en être rapportée par tous moyens (article 982).

Section 6. — Droits du vendeur de meubles et autres revendications (Articles 986 à 993).

L'entier patrimoine du débiteur en état de cessation des paiements est soumis à la poursuite de ses créanciers. Certains biens peuvent cependant être revendiqués pendant le délai d'un an à compter du jugement déclaratif.

Il s'agit principalement des effets mobiliers, notamment des marchandises, pour lesquels une action en résolution de vente a été au moins engagée avant le jugement déclaratif ou dont la livraison n'a pas encore été effectuée (articles 988 à 990).

Les effets de commerce ou titres remis pour recouvrement ou paiements déterminés peuvent également être revendiqués (article 991).

Enfin le propriétaire des marchandises remises en consignation ou en dépôt a le droit de les récupérer et même d'en revendiquer le prix si le débiteur l'a encaissé (articles 992 et 993).

Chapitre 5. — Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens (Articles 994 à 1023).

Section 1. — Le règlement judiciaire (Articles 994 à 1006).

L'état des créances étant arrêté, le débiteur dépose des offres de concordat qui précisent quelles mesures il envisage d'adopter pour se rétablir et sous quelles modalités il propose de régler les créances chirographaires (article 995). Un état des créanciers nantis ou privilégiés est annexé aux offres et ces créanciers doivent indiquer s'ils acceptent d'accorder des délais ou remises en cas de concordat homologué.

Les créanciers chirographaires délibèrent sur les propositions (article 997).

Le concordat, lorsqu'il est accordé, est alors soumis à l'homologation du tribunal qui vérifie, notamment, si les propositions acceptées sont sérieuses compte tenu des possibilités réelles de libération

du débiteur (article 999). Cette homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers chirographaires et le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens (article 1001).

Le concordat peut être résolu en cas d'inexécution, ou annulé s'il a été obtenu par dol. Le tribunal transforme alors le règlement judiciaire en liquidation des biens. Cette dernière procédure est ordonnée d'office lorsque les propositions concordataires ont été refusées (articles 1002 à 1006).

Section 2. — La liquidation des biens (Articles 1007 à 1017).

Dès le prononcé de la liquidation des biens les créanciers sont constitués en état d'union et le syndic liquide l'actif tout en établissant l'état des créances (article 1007).

Les créanciers gagistes et hypothécaires sont sommés par le syndic de poursuivre la vente des biens grevés de leur sûreté dans un délai imparti, passé lequel le syndic y procède lui-même (articles 1010 et 1011).

Les deniers provenant de la réalisation des biens sont ensuite distribués entre les créanciers chirographaires après paiement des créanciers privilégiés selon le montant de leur créance et leur rang (article 1012).

Après clôture de l'union, les créanciers impayés recouvrent l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur pour le cas où celui-ci reviendrait à meilleure fortune (article 1017).

Section 3. — La clôture pour insuffisance d'actif (Articles 1018 et 1019.).

Lorsque l'actif du débiteur est insuffisant pour faire face au paiement des frais et à la poursuite de la procédure, le tribunal prononce la clôture des opérations pour insuffisance d'actif et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Section 4. — La clôture pour extinction du passif (Article 1020)

En cours de procédure il peut arriver que des créanciers retiennent leur production ou que le syndic dispose de deniers suffisants pour payer toutes les dettes. La clôture pour extinction du passif est alors prononcée et le débiteur reprend la libre disposition de son patrimoine.

Section 5. — Dispositions générales (Articles 1021 à 1023).

Les publications, les mesures conservatoires, les actions en déclaration d'inopposabilité à la masse supposent l'avance de frais par le syndic. Ces mesures étant indispensables il est prévu qu'en cas de fonds disponibles insuffisants, ces frais pourront être avancés par le Trésor jusqu'à l'intervention des premiers recouvrements sur décision du juge commissaire (article 1021).

Il est fait interdiction au syndic d'acquiescer personnellement aucun des biens du débiteur (article 1022).

Pendant un certain délai à compter de la reddition de ses comptes le syndic est tenu de conserver les pièces qui lui sont remises pour l'exercice de sa mission.

Chapitre 6. — Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants (Articles 1024 à 1029).

Lorsque la déclaration en état de cessation des paiements intervient à l'égard d'une personne morale commerçante ou d'une personne morale de droit privé non commerçante mais poursuivant un objet économique ou un but lucratif, le jugement produit ses effets à l'égard de tous les associés s'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif (articles 1024 et 1025).

Les dirigeants sociaux, quant à eux, peuvent être déclarés tenus au complément du passif et se voir placer en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (articles 1027 et 1028).

L'article 1026 précise qu'il faut entendre par dirigeants sociaux les personnes physiques qui assurent effectivement cette fonction ou qui représentent de façon permanente des personnes morales exerçant une direction.

Chapitre 7. — Voies de recours (Article 1030).

Les décisions rendues pour l'administration courant du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ne sont pas susceptibles de voies de recours.

TITRE II. — Faillite personnelle, autres sanctions, réhabilitation (Articles 1031 à 1053)

La faillite personnelle est une sanction civile qui atteint la personne physique responsable de l'état de cessation des paiements. Elle frappe aussi bien les commerçants personnes physiques que

les dirigeants de sociétés ou de personnes morales de droit privé non commerçantes poursuivant un objet économique ou un but lucratif (article 1031).

La faillite personnelle entraîne l'incapacité d'exercer une fonction élective, l'exclusion de la fonction publique et, surtout, l'incapacité de diriger, administrer ou contrôler une entreprise commerciale (article 1032).

La sanction est obligatoirement prononcée contre le commerçant ou le dirigeant qui se sont livrés à des activités frauduleuses (articles 1033 et 1034). Elle est facultative en cas de simples fautes ou défaillances (articles 1035 et 1036).

Les dirigeants sociaux frappés de la faillite personnelle peuvent être contraints de céder leurs parts sociales et le produit de cette opération est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à leur charge (article 1038 alinéa 2).

La réhabilitation est de plein droit si le passif a été entièrement payé (articles 1041 et 1042); elle n'est que facultative en cas de probité reconnue, après avis des créanciers (articles 1043 à 1050).

TITRE III. — Banqueroute et autres infractions (Articles 1050 à 1077).

Chapitre I. — Banqueroute et délits assimilés (Articles 1054 à 1070)

Les délits de banqueroute simple ou frauduleuse présentent cette particularité que les pénalités étaient indiquées au Code pénal cependant que le détail des faits punissables était donné par le Code de Commerce.

Cette disposition traditionnelle a été maintenue. L'article 376 du Code pénal punit la banqueroute simple de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement et la banqueroute frauduleuse de 5 à 10 années de la même peine. Le projet, pour sa part, détaille l'énumération des faits punissables et précise qu'ils peuvent être imputés aux dirigeants sociaux.

Section 1. — Banqueroute simple (Articles 1055 et 1056)

Les cas énoncés concernent des fautes de gestion importantes commises par des commerçants personnes physiques. Les plus sérieuses d'entre elles, si elles sont établies, entraînent obligatoirement condamnation.

Section 2. — Banqueroute frauduleuse (Article 1057)

Cette incrimination aggravée vise le cas du commerçant personne physique qui entrave la procédure en soustrayant sa comptabilité, qui détourne son actif ou se reconnaît frauduleusement débiteur de créanciers fictifs.

Section 3. — Délits assimilés aux banqueroutes (Articles 1058 à 1063)

Les dispositions de cette section étendent aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ou poursuivant un objet économique ou lucratif les incriminations détaillées par les deux premières sections à l'égard des commerçants personnes physiques. Il est ainsi possible de frapper personnellement et de la même manière ceux qui agissent sous le couvert de la personne morale.

Section 4. — Poursuite des opérations de banqueroute et des délits assimilés (Articles 1064 à 1070)

La juridiction pénale peut être saisie, non seulement, par l'action directe du ministère public, mais aussi par la constitution de partie civile du syndic et même de tout créancier (article 1064). En cas de condamnation les frais sont à la charge du Trésor qui exercera son recours contre le débiteur (articles 1068 à 1070).

Chapitre 2. — Autres infractions (Articles 1071 à 1077).

Les peines de la banqueroute frauduleuse frappent ceux qui ont dissimulé les biens du débiteur ou leurs propres biens, pour les soustraire aux poursuites des créanciers, ainsi que ceux qui ont fait état de créances fictives (article 1071). Si le détournement d'actif est le fait des proches du débiteur, il n'est passible que de 2 ans d'emprisonnement (article 1072).

Les malversations commises par un syndic ou un administrateur judiciaire sont passibles d'un emprisonnement allant jusqu'à 10 ans (article 1074).

Le créancier qui obtient un avantage particulier du débiteur après l'ouverture de la procédure encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement (article 1075).

Restitutions, dommages intérêts et nullité des conventions frauduleuses, viennent, sur le plan civil, compléter ces dispositions répressives (articles 1073 et 1076).

DISPOSITIONS FINALES

L'article 2 du projet de loi tend à compléter l'article 632 du Code de Commerce applicable au Sénégal en ajoutant à la liste des actes de commerce l'achat de biens meubles en vue de la revente, l'entremise pour l'achat ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce et de parts de sociétés immobilières et l'entreprise de location de meubles. Ce texte permettra de soumettre aux dispositions des articles 927 à 1077 un secteur d'activité qui pouvait y échapper tant qu'il était possible de considérer qu'il s'agissait d'actes non commerciaux.

L'article 3 indique la date d'entrée en vigueur de la loi et, en conséquence, la date d'effet de l'abrogation des dispositions des Codes civil et de commerce et des lois spéciales qui concernaient les matières dorénavant réglées par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Compte tenu des mesures matérielles à prendre, notamment pour la mise en place du Régistre du Commerce et du Crédit mobilier et pour la diffusion du texte, il est proposé de fixer cette date au 1^{er} novembre 1976.

L'article 5 donne les règles de droit transitoire toujours nécessaires aux usagers et aux praticiens en cas de modification importante du régime législatif.

L'article 6 apporte la sanction qui frappera l'inobservation des formalités d'immatriculation au nouveau Régistre du Commerce et du Crédit mobilier. Ce registre étant la base de tout le système du crédit mobilier il a paru nécessaire de prévoir une peine d'amende du taux correctionnel. L'infraction devenant un délit, sa sanction échappait à la compétence réglementaire.

L'article 7, enfin, permet de faire figurer l'expression « Régistre du Commerce et du Crédit mobilier » dans tous les textes, très nombreux, qui se réfèrent à l'ancien registre du commerce, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer.

L'objectif assigné au Code des Obligations civiles et commerciales est d'instituer un cadre juridique à la fois souple et ferme qui assure la sécurité des contractants pour soutenir une économie en voie de développement.

Il semble que le projet respecte cette orientation.

Dans les dispositions concernant les sûretés l'institution du Régistre du Commerce et du Crédit mobilier permet de développer le crédit des entreprises grâce à une publicité efficace accessible, à tous, dès lors que ce registre peut jouer, en matière mobilière, un rôle identique à celui du Régistre foncier pour les immeubles.

En même temps les procédures collectives deviennent moins rigides et plus énergiques. Le juge s'y voit confier un rôle déterminant qui permet son contrôle et son intervention. L'accent est mis surtout sur la responsabilité civile et pénale des dirigeants sociaux qui devraient se trouver puissamment incités à s'assurer une gestion sérieuse, justifiant l'effort accompli pour la promotion des entreprises par les organismes de banque et de crédit, privés et para-publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 2 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. — Le Code des Obligations civiles et commerciales est complété comme suit :

TROISIÈME PARTIE

LES GARANTIES DES CRÉANCIERS

Article 827

Définition des sûretés

Les sûretés sont les moyens donnés au créancier par la loi ou par la convention pour garantir l'exécution de l'obligation.

Article 828

Classification des sûretés

La sûreté personnelle résulte de l'engagement d'une personne qui, par cautionnement, répond de l'exécution de l'obligation en cas de défaillance du débiteur.

La sûreté réelle affecte un bien meuble ou immeuble au payement d'une dette.

Article 829

Domaine d'application

Les obligations civiles et commerciales peuvent être assorties des mêmes sûretés.

L'égalité des créanciers est assurée suivant les dispositions du livre V de la présente partie.

Les sûretés propres au commerce fluvial, maritime et aérien, font l'objet de réglementations particulières.

LIVRE I

LE CONTRAT DE CAUTIONNEMENT

Article 830

Définition

Par le contrat de cautionnement, la caution s'engage à exécuter une obligation si le débiteur n'y satisfait point lui-même.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DU CAUTIONNEMENT

Article 831

Caractère accessoire

Le cautionnement ne peut exister que si l'obligation principale est valable. On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée en raison de l'incapacité du débiteur.

L'engagement de la caution donne lieu à réduction s'il excède ce qui est dû par le débiteur ou s'il est contracté sous des conditions plus onéreuses.

Article 833

Objet du cautionnement

Le cautionnement d'une obligation s'étend à tous les accessoires de la dette, y compris les frais de recouvrement, notamment ceux de la première demande et tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Le cautionnement peut cependant être contracté pour une partie seulement de la dette et sous des conditions moins onéreuses.

Article 834

Caution légale ou judiciaire

Lorsque le débiteur est tenu par la loi ou par jugement de fournir une caution, celle-ci doit être domiciliée au Sénégal.

La caution doit présenter des garanties de solvabilité appréciées en tenant compte de tous les éléments de son patrimoine.

Le débiteur qui ne peut trouver une caution, pourra la remplacer par toute autre sûreté mobilière donnant les mêmes garanties au créancier.

Article 835

Preuve du cautionnement

Le cautionnement doit être stipulé de façon expresse. L'engagement de la caution se prouve suivant les règles de droit commun.

CHAPITRE II

LES EFFETS DU CAUTIONNEMENT

Article 836

Caractère subsidiaire du cautionnement

Toute caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de défaillance du débiteur principal.

Le débiteur principal ne peut aggraver l'engagement de la caution par une convention postérieure au cautionnement.

La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal est inopposable à la caution qui peut en ce cas poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

La déchéance du terme qui atteint le débiteur principal ne s'étend pas à la caution; celle-ci ne peut être poursuivie qu'à l'époque fixée lorsque la caution a été fournie, nonobstant toute convention contraire.

Article 837

Présomption du cautionnement solidaire

Le cautionnement est réputé solidaire.

Il est simple lorsqu'il en est ainsi décidé par la loi, le jugement ou la convention des parties.

Article 838

Obligations de la caution solidaire

La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale, dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire.

Article 839

Cautionnement simple — Bénéfice de discussion

La caution simple peut, sur premières poursuites dirigées contre elle, exiger la discussion du débiteur principal. En soulevant cette exception la caution doit indiquer les biens susceptibles d'être saisis immédiatement au Sénégal et de produire des deniers suffisants pour le paiement intégral de la dette. La caution doit avancer les frais de discussion ou consigner la somme nécessaire arbitrée par le Tribunal.

La caution judiciaire simple ne peut demander la discussion du débiteur principal.

Lorsque la caution a fait l'indication des biens et fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Article 840

Cautionnement simple — Bénéfice de division

S'il existe plusieurs cautions simples pour un même débiteur et une même dette, chacune d'elles peut, sur premières poursuites du créancier, demander la division de la dette entre les cautions solvables au jour où l'exception est invoquée. La caution ne répond pas des insolvabilités survenues après la division.

Le créancier qui divise volontairement son action ne peut revenir sur cette division et supporte l'insolvabilité des cautions poursuivies sans pouvoir la reporter sur les autres cautions.

Article 841

Autres exceptions

La caution, simple ou solidaire, est déchargée quand la subrogation aux droits et garanties du créancier ne peut plus s'opérer en sa faveur par le fait du créancier.

Si le fait reproché au créancier limite seulement cette subrogation, la caution est déchargée dans la mesure où la garantie conservée est insuffisante.

Sous réserve des dispositions des articles 831 alinéa 1^{er} et 836 alinéa 3, toute caution peut opposer les mêmes exceptions que le débiteur principal ainsi que la compensation de ce que le créancier poursuivant doit au débiteur principal.

Article 842

Recours de la caution subrogée au créancier

Conformément à l'article 251 du présent Code, la caution qui a payé la dette après avoir averti ou mis en cause le débiteur principal est subrogée à tous les droits et garanties qu'avait le créancier contre le débiteur conformément à l'article 251, 1^o.

Lorsque la caution a payé sans avoir averti ou mis en cause le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui si au moment du paiement le débiteur avait le moyen de faire déclarer la dette éteinte ou s'il avait payé dans l'ignorance du premier paiement. La caution conserve son action en répétition contre le créancier.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux, s'ils sont solidaires, la caution est subrogée pour tout ce qu'elle a payé contre chacun d'eux, même si elle n'en a cautionné qu'un. Si les débiteurs sont conjoints, la caution doit diviser son recours.

Article 843

Action personnelle de la caution

La caution qui a payé a également un recours personnel contre le débiteur principal pour ce qu'elle a déboursé en l'acquit de celui-ci, les intérêts de cette somme et les frais par elle engagés depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle peut demander réparation du dommage subi du fait des poursuites du créancier.

S'il y a eu cautionnement partiel, le créancier ne pourra pour le reliquat être préféré à la caution qui a payé et agi en vertu de son recours personnel.

Article 844

Mesures conservatoires

La caution peut demander la conservation de ses droits dans le patrimoine du débiteur principal, avant même d'avoir payé le créancier :

- dès qu'elle est poursuivie,
- lorsque le débiteur n'est pas en état de payer ou ne l'a pas déchargée dans le délai convenu,
- lorsque la dette est exigible.

Article 845

Recours entre cautions

Lorsqu'il existe plusieurs cautions simples ou solidaires pour une même dette, si l'une des cautions a utilement acquitté la dette dans l'un des cas énoncés à l'article précédent, elle aura un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, conformément aux articles 251, 1^o et 254.

CHAPITRE III

MODALITÉS DU CAUTIONNEMENT

Article 846

Certification de la caution

La caution peut elle-même se faire cautionner par un certificateur désigné comme tel dans le contrat.

Le ou les certificateurs sont cautions simples de la caution certifiée, sauf stipulation contraire.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre le certificateur de la caution.

Article 847

Remplacement de la caution

Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

Article 848

Caution réelle

La caution peut limiter son engagement à l'un de ses biens en constituant une hypothèque ou une sûreté mobilière.

La caution réelle est nécessairement caution solidaire du débiteur principal.

Elle conserve ses recours contre le débiteur principal et les débiteurs accessoires.

CHAPITRE IV EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Article 849

Extinction par voie de conséquence

L'engagement de la caution disparaît en même temps que l'obligation principale. Cette extinction peut être totale ou partielle.

La dation en paiement libère définitivement la caution, même si le créancier est ensuite évincé de la chose acceptée par lui.

Les causes de transformation de l'obligation prévues par l'article 240 alinéa 2 libèrent la caution, à moins qu'elle n'accepte de reporter sa garantie sur la nouvelle dette. Celles prévues par l'article 240 alinéa 1^{er} ne libèrent pas la caution qui garantissait l'exécution de l'obligation.

Les engagements des cautions, solidaires ou simples, passent à leurs ayants droit si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Article 850

Extinction par voie principale

L'engagement de la caution disparaît indépendamment de l'obligation principale dans les cas suivants :

- lorsque, sur poursuites dirigées contre elle, la caution excipe de la compensation pour une créance personnelle,
- lorsque le créancier a consenti une remise de dette à la seule caution,
- lorsque la confusion s'opère en la personne du créancier et de la caution.

LIVRE II LES SURETÉS MOBILIÈRES

Article 851

Enumération

Les sûretés mobilières comprennent le gage, le nantissement sans dépossession et les privilèges.

Le gage et la constitution d'un nantissement sans dépossession résultent d'un contrat.

Les privilèges sont prévus par la loi et s'exercent suivant le classement établi au livre IV de la présente partie.

CHAPITRE I

LE GAGE

Article 852

Définition

Le gage est le contrat par lequel un meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour sûreté d'une dette.

SECTION I

Constitution du gage

Article 853

Le gage peut être constitué pour la garantie de toute obligation même future ou simplement éventuelle.

L'annulation du contrat qui a donné naissance à la créance garantie entraîne la nullité du gage.

Article 854

Choses susceptibles d'être données en gage

Tous les meubles corporels ou incorporels qui sont dans le commerce sont susceptibles d'être donnés en gage.

Article 855

Parties au contrat

Le constituant doit avoir sur la chose remise en gage un droit qu'il est capable d'aliéner.

Toutefois, lorsque le constituant a remis un meuble sur lequel il n'avait aucun droit, le créancier peut s'opposer à la revendication du propriétaire dans les conditions prévues par l'article 262.

Le gage peut être constitué pour le débiteur par un tiers tenu comme caution réelle suivant les dispositions de l'article 848.

Article 856

Remise de la chose

Le contrat ne produit effet que si le constituant s'est effectivement dessaisi de la chose engagée.

La promesse de gage oblige le promettant à constituer le gage dans les conditions convenues.

Article 857

Rédaction d'un écrit

Pour être opposable aux tiers, le contrat de gage doit être rédigé par écrit et dûment enregistré.

L'écrit toutefois n'est pas nécessaire pour les dettes n'excédant pas la valeur de 20.000 francs, ou si le gage est constitué par un commerçant ou un non commerçant pour les besoins du négoce.

SECTION II

Les effets du gage

Article 859

Droit réel du créancier gagiste

Le créancier gagiste a sur la chose un droit réel accessoire de sa créance.

Article 859

Droit de rétention et droit de suite

Le créancier gagiste garde la chose ou la fait retenir par le tiers convenu jusqu'à l'entier paiement, tant en principal qu'en intérêts et frais, de la dette pour sûreté de laquelle le gage a été constitué.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'ils n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

S'il a été dessaisi contre sa volonté, le créancier gagiste peut revendiquer le meuble suivant les dispositions de l'article 262.

Article 860

Droit de réalisation

A défaut de paiement à l'échéance, huit jours après une signification faite au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers convenu, le créancier fait ordonner par justice la vente de la chose engagée.

Le juge décide si elle doit se faire aux enchères ou à l'amiable.

Il peut d'autre part autoriser l'attribution du gage au créancier gagiste jusqu'à due concurrence et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.

Toute clause du contrat ou convention postérieure autorisant la vente ou prévoyant l'attribution au créancier gagiste sans les formalités ci-dessus est réputée non écrite.

Article 861

Droit de préférence

Le créancier gagiste prélève, sur le prix de la chose vendue, le montant de la créance garantie, des intérêts échus et des frais, conformément à l'article 926.

S'il y a plusieurs créanciers gagistes, ils sont colloqués dans l'ordre des constitutions des différents gages.

Article 862

Obligations du créancier gagiste

Sauf stipulation contraire, le créancier gagiste ne peut user de la chose engagée ni en percevoir les fruits.

Il doit veiller sur la chose et en assurer la conservation comme le ferait un dépositaire salarié. Si la chose menace de périr, il peut néanmoins la vendre et les effets du gage sont alors reportés sur le prix.

Le tiers convenu et, s'il y a lieu, l'acquéreur de mauvaise foi de la chose engagée répondent, solidairement avec le créancier gagiste, de l'inexécution de ses obligations.

Lorsqu'il est entièrement payé du capital, des intérêts et des frais, le créancier gagiste restitue la chose avec tous ses accessoires. Le constituant doit alors tenir compte au créancier gagiste des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

SECTION III

Modalités du gage

Article 863

Choses consomptibles

La mise en gage d'une chose consomptible autorise le créancier à restituer une chose équivalente sans le dispenser des obligations du créancier gagiste.

Article 864

Choses fongibles

Lorsqu'une chose fongible est mise en gage, les parties peuvent convenir de son remplacement en cours d'exécution du contrat par une égale quantité de marchandises de même qualité.

Article 865

Créances

Le débiteur qui met en gage sa créance contre un tiers dénommé doit remettre au créancier gagiste son titre de créance et signifier à son propre débiteur le transport de la créance à titre pignoratif.

Cette signification n'est pas nécessaire pour la mise en gage par tradition des titres au porteur. Le transport de la créance s'opère, en matière civile et commerciale, pour les titres à ordre par endossement pignoratif et pour les titres nominatifs par une mention du gage sur les registres de l'établissement émetteur.

Le gage peut être constitué sur un récépissé du dépôt de valeurs mobilières. Ce récépissé est alors remis au créancier gagiste, la constitution de gage est signifiée au banquier dépositaire qui ne peut restituer les titres engagés au titulaire du récépissé.

Si la créance mise en gage porte intérêt, le créancier gagiste, sauf convention contraire, perçoit les fruits en les imputant sur ce qui est dû en intérêts et capital.

Lorsque la créance engagée vient à échéance avant que le créancier gagiste puisse lui-même exiger son paiement, celui-ci reçoit le montant de la créance jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. Le créancier gagiste est de plein droit redevable des intérêts que peut porter cette somme jusqu'à la date prévue pour l'exécution de l'obligation ayant donné lieu à constitution du gage.

Article 866

Prêts sur titres

En dehors des avances sur titres soumises aux règles du gage, les banques peuvent, si elles y ont été autorisées par le Gouvernement, consentir des prêts à trois mois sur valeurs mobilières cotées, que le créancier gagiste peut faire exécuter en bourse, sans formalité, le lendemain de l'échéance à défaut de remboursement.

Article 867

Marchandises

Le gage sur des marchandises dont le débiteur peut disposer par warrant, connaissance, récépissé de transport ou de dépôt en douane est constitué suivant les dispositions propres à chacun de ces titres ou documents.

Le dessaisissement du débiteur s'opère par remise ou endossement du titre donnant droit à la délivrance, établi suivant les dispositions des articles 523 et 653 ou des textes spéciaux au commerce maritime et aux opérations de douane.

Article 868

Propriétés incorporelles

Les propriétés incorporelles sont mises en gage dans les conditions prévues par les textes particuliers à chacune d'entre elles. A défaut de disposition contraire, la remise au créancier du titre qui constate l'existence du droit opère dessaisissement du constituant.

SECTION IV

Extinction du gage

Article 869

Décès du débiteur ou du créancier gagistes

Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette envers les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Article 870

Extinction par voie de conséquence

Le gage prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte.

Article 871

Extinction par voie principale

Le gage disparaît indépendamment de l'obligation garantie si la chose est volontairement restituée au débiteur, ou lorsque le juge ordonne cette restitution pour faute du créancier gagiste, sauf en ce dernier cas s'il est désigné un séquestre qui aura la mission d'un tiers convenu.

CHAPITRE II

LE NANTISSEMENT SANS DÉPOSSESSION

Article 872

Biens mobiliers susceptibles d'un tel nantissement

Peuvent être nantis sans dépossession du débiteur dans les conditions déterminées au présent chapitre :

- 1° le fonds de commerce;
- 2° le matériel professionnel et les véhicules automobiles;
- 3° les stocks de matières premières et de marchandises.

Article 873

Registre du Commerce et du Crédit mobilier

Les nantissements ainsi constitués font l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier tel qu'il est organisé par décret pris en application du présent Code.

Ce décret précisera notamment les conditions dans lesquelles seront tenus par les greffes des tribunaux de première instance :

— un registre chronologique mentionnant la date et le numéro de chaque inscription, les noms, prénoms et domiciles des personnes sur les biens desquelles une inscription est prise;

— un fichier tenu par ordre alphabétique mentionnant sous chaque nom les inscriptions prises et leur numéro au registre chronologique.

SECTION I

Le nantissement du fonds de commerce
et le privilège du vendeur de fonds de commerce

Article 874

Objet du nantissement

Le nantissement du fonds de commerce porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail non inscrit au livre foncier et les licences d'exploitation.

Il peut porter de plus sur les autres éléments incorporels du fonds tel que brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels ainsi que sur le matériel et l'outillage. Cette extension du nantissement doit faire l'objet d'une stipulation des biens engagés ainsi que d'une mention particulière au Registre du Commerce et du Crédit mobilier. Cette clause n'a d'effet que si la publicité requise par les dispositions relatives à la propriété industrielle pour les brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles et par le présent Code pour le matériel a été faite et si mention a été portée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de l'accomplissement de ces formalités de publicité.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Article 875

Constitution et publicité

Le nantissement est constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré.

Il ne produit effet que par l'inscription prise à peine de nullité dans la quinzaine de l'acte constitutif au Registre du Commerce et du Crédit mobilier tenu par le greffe du Tribunal de première instance dans le ressort duquel le fonds est exploité. Si le fonds nanti comprend des succursales, une inscription devra être prise dans les mêmes conditions de délai auprès du Tribunal de première instance du siège de chaque succursale.

Article 876

Privilège du vendeur de fonds de commerce et autres sûretés inscrites

Le privilège du vendeur de fonds de commerce et l'action en résolution pour défaut de paiement du prix, prévus par les articles 421 et suivants du présent Code, sont inscrits au Registre du Commerce et du Crédit mobilier dans les mêmes conditions de forme et de délai que les nantissements de fonds de commerce.

Sont également inscrits les nantissements que le créancier est autorisé à prendre sur décision judiciaire en vertu de l'article 406 du Code de Procédure civile.

Article 877

Modifications et radiations de l'inscription

Toute modification par subrogation, cession d'antériorité, radiation partielle ou totale n'a d'effet que si elle est elle-même inscrite en marge de l'inscription primitive. Les modifications conventionnelles sont soumises aux conditions de forme et de délai prévues au présent chapitre et par le décret instituant le Registre du Commerce et du Crédit mobilier. Il doit être justifié de la subrogation légale ou de l'endossement de l'acte constitutif de nantissement, s'il est rédigé à ordre, pour l'inscription en marge du registre.

Article 878

Radiation judiciaire

La radiation judiciaire est donnée sur requête par le président du Tribunal de première instance du lieu de l'inscription. Toutefois, si la radiation concerne des inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera ordonnée pour le tout par le président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal.

Article 879

Publicité des registres

Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes avec leurs mentions marginales, soit un certificat qu'aucune inscription n'a été prise, ou simplement que le fonds est grevé.

Toute vente amiable ou judiciaire de fonds de commerce ne peut avoir lieu sans production, par le vendeur ou l'officier public chargé de la vente, d'un certificat des inscriptions qui auraient été prises sur le fonds ou d'un certificat.

Article 880

Responsabilité du greffier

Toute inscription, modification ou radiation non conforme aux prescriptions légales ou réglementaires, toute délivrance d'extraits incomplets ou erronés engage la responsabilité du greffier.

Article 881

Péremption des inscriptions

L'inscription conserve les droits du créancier pendant dix années à compter de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit au même rang que le principal deux années d'intérêts.

Article 882

Déplacement du fonds

En cas de déplacement du fonds, le propriétaire doit quinze jours au moins à l'avance notifier aux créanciers inscrits son intention de déplacer le fonds en indiquant le nouveau siège qu'il entend lui donner. Cette notification est mentionnée en marge de l'inscription primitive.

Le déplacement sans notification régulièrement publiée entraîne déchéance du terme pour le débiteur.

Le créancier qui refuse de consentir au déplacement peut dans le délai de quinzaine demander la déchéance du terme, s'il y a diminution de la sûreté du créancier.

Le créancier qui consent au déplacement conserve sa sûreté s'il fait mentionner son accord, dans le même délai, en marge de l'inscription primitive. Si le fonds est transféré dans un autre ressort, l'inscription primitive est, à la demande du créancier, reportée sur le registre du Tribunal du nouveau ressort.

Article 883

Autre cause de déchéance du terme

L'inscription d'un nantissement peut rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Le Tribunal peut également prononcer la déchéance du terme lorsque les éléments affectés à la garantie du créancier nanti font l'objet d'une cession séparée.

Article 884

Résiliation du bail

Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce grevé d'inscription doit notifier sa demande aux créanciers inscrits. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

Cette notification dans le délai d'un mois est également requise pour que prenne effet la résiliation de plein droit ou la résiliation amiable du bail.

Article 885

Droits des créanciers inscrits

Le créancier nanti et le vendeur privilégié ont sur le fonds un droit de préférence qu'ils exercent suivant les dispositions prévues par le présent Code pour le classement des sûretés.

En cas de vente du fonds ils sont informés de la demande d'inscription de l'acte de transfert déposé au greffe conformément aux dispositions de l'article 403. Ils ont un droit de

surenchère qu'ils exercent conformément aux articles 411 et suivants. Ils peuvent saisir le fonds dans le patrimoine de l'acquéreur.

Article 886

Vente judiciaire du fonds

La vente publique du fonds de commerce à la demande des créanciers ou du débiteur est réglementée par le titre IX bis du livre V de la première partie du Code de Procédure civile.

SECTION II

Nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles

Article 887

Nantissement pour achat de matériel

En cas de vente de matériel ou d'outillage servant à l'équipement de l'acheteur pour l'exercice de sa profession, le matériel vendu à l'état neuf ou usagé peut faire l'objet d'un nantissement au bénéfice du vendeur, du tiers ayant cautionné envers le vendeur les engagements de l'acquéreur par aval, acceptation ou autrement, et de toute personne ayant prêté les fonds nécessaires à l'achat.

Si la créance garantie est représentée par un effet négociable, l'endossement de l'effet n'entraîne translation du nantissement que si la création d'effets a été prévue dans le nantissement et mentionnée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 888

Constitution et publicité

Le nantissement est consenti dans la vente ou le prêt par acte authentique ou sous seing privé enregistré.

Il ne produit effet que par son inscription dans la quinzaine de l'acte constitutif au Registre du Commerce et du Crédit mobilier tenu par le greffe du Tribunal de première instance du domicile ou du siège de l'acquéreur.

Article 889

Nantissement du matériel commercial

Le matériel faisant partie d'un fonds de commerce peut être engagé en même temps que la clientèle et les éléments incorporels du fonds ou séparément. Le nantissement fait en toute hypothèse l'objet d'une inscription séparée au registre du Commerce et du Crédit mobilier du Tribunal de première instance dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Article 890

Dispositions complémentaires

Les dispositions des articles 877, 878, 879 alinéa 1^{er} sont applicables au nantissement prévu dans cette section.

Article 891

Péremption des inscriptions

L'inscription conserve les droits du créancier pendant dix années à compter de sa date.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts.

Article 892

Droits des créanciers nantis

Les créanciers inscrits ont sur le matériel engagé un droit de préférence qu'ils exercent suivant les dispositions prévues pour le classement des sûretés.

Le débiteur ne peut vendre tout ou partie du matériel grevé sans l'accord préalable du créancier nanti et, à défaut, sans l'autorisation du juge des référés statuant en dernier ressort.

A défaut d'un tel accord ou de cette autorisation s'il y a vente du matériel nanti, la dette devient immédiatement exigible. Si elle n'est pas payée, le débiteur sera soumis à la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens si une telle procédure peut lui être appliquée.

Les incapacités de la faillite personnelle et les peines de l'article 383 du Code pénal s'appliquent au débiteur et à toute personne qui par des manœuvres frauduleuses prive le créancier nanti de ses droits ou les diminue.

Faute de paiement à l'échéance, le créancier procède à la réalisation de son gage suivant les dispositions de l'article 860.

Lorsque le matériel grevé a été engagé en même temps que les autres éléments d'un fonds de commerce, il est procédé suivant les dispositions du titre IX bis du livre V, première partie du Code de Procédure civile.

Article 893

Nantissement des véhicules automobiles

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux véhicules automobiles, même s'ils ne sont pas achetés pour l'exercice d'une profession et s'ils ne constituent pas un matériel commercial, dès lors que ces véhicules sont assujettis à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative.

L'acte constitutif de nantissement est publié au Registre du Commerce et du Crédit mobilier dans les conditions ci-dessus indiquées, le délai d'inscription étant toutefois porté à trois mois.

SECTION III

Warrantage des stocks

Article 894

Objet

Peuvent être engagés sans déplacement par émission d'un warrant les matières premières, les produits d'une exploitation agricole industrielle, les marchandises destinées à la vente lorsque ces biens constituent un ensemble de choses fongibles déterminé avant l'émission des titres.

Article 895

Conditions d'établissement du titre

Le warrant est établi par bordereau remis au constituant par le greffier du tribunal de première instance de la situation des biens engagés. Il contient d'après les déclarations du débiteur confirmées par celles du créancier :

- 1° Les indications nécessaires à la détermination des biens engagés suivant leur nature, leur qualité, leur quantité, leur valeur, leur situation;
- 2° Le montant de la somme engagée sur les marchandises;
- 3° Le nom du banquier chez lequel le warrant est domicilié.

Le warrant comporte la mention de la date d'émission et du numéro d'inscription au Registre chronologique du Commerce et du Crédit mobilier. Il est signé par le débiteur qui reçoit le bordereau ayant la valeur de warrant.

Article 896

Publicité du titre

Les dispositions des articles 879 alinéa 1 et 880 sont applicables au warrantage des stocks.

Le warrant n'est valable que deux ans à compter de la date de son émission.

Article 897

Circulation du warrant

Le warrant ainsi émis est endossé ou avalisé dans les mêmes conditions qu'une lettre de change et avec les mêmes effets.

Article 898

Obligations du débiteur

Le débiteur qui a émis le warrant est responsable de la marchandise confiée à sa garde et à ses soins. Il s'engage à ne pas réduire la valeur des biens affectés en garantie et à les assurer contre les risques de destruction. Il tient à la constante disposition du créancier et du banquier domiciliataire un état des biens affectés ainsi que la comptabilité de toutes les opérations qui les concernent.

Article 899

Droits du créancier

Le porteur du warrant a sur les biens engagés un droit de préférence qu'il exerce suivant les dispositions prévues pour le classement des sûretés.

Le créancier et le banquier domiciliateur peuvent à tout moment et aux frais du débiteur faire constater l'état du stock qui sert de garantie. En cas de diminution de la sûreté, la dette devient immédiatement exigible et, si elle n'est pas payée, le créancier procède à la réalisation du stock warranté conformément à l'article 860.

Article 900

Vente des biens engagés

Le débiteur conserve le droit de vendre les produits warrantés, mais ne peut délivrer les biens vendus qu'après consignation de la somme chez le banquier domiciliateur. A défaut de cette consignation préalable les dispositions de l'article 892 alinéa 3 reçoivent application.

CHAPITRE III

LES PRIVILÈGES SPÉCIAUX

Article 901

Enumération

Sont privilégiés :

1° Sur le meuble vendu, le prix de l'effet mobilier non payé s'il est encore en la possession du débiteur;

2° Sur les meubles qui garnissent les lieux loués, les loyers des immeubles et tout ce qui est dû au bailleur en ce qui concerne l'exécution du bail, pour les deux dernières années de location échues et pour l'année en cours lors de la saisie ainsi que les dommages intérêts qui pourraient être alloués au bailleur par les tribunaux. Les peines de l'article 383 du Code pénal s'appliquent au preneur et à toute personne qui par des manœuvres frauduleuses privent le bailleur de son privilège en tout ou en partie. Le bailleur peut saisir les meubles qui garnissent les lieux loués lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement. Il conserve sur eux son privilège pourvu qu'il ait fait la revendication dans le délai de quinzaine.

3° Sur les effets apportés par son client, les sommes dues à l'hôtelier pour ses fournitures;

4° Sur la chose transportée, tout ce qui est dû au transporteur;

5° Sur le cautionnement déposé par les fonctionnaires et officiers ministériels, les créances résultant des abus dont ceux-ci pourraient être les auteurs et celles qui résultent du prêt qui aurait été consenti pour la constitution de ce cautionnement;

6° Sur les sommes dues par le donneur d'ouvrage les créancières nées du contrat de travail de l'auxiliaire salarié d'un travailleur à domicile;

7° Sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics pour les travaux qu'ils exécutent pour l'Etat ou les collectivités publiques, les créances existant au profit des ouvriers et fournisseurs de ces entrepreneurs;

8° Sur les marchandises qu'il détiennent, les créances du commissionnaire contre le commettant conformément à l'article 492 du présent Code;

9° Sur le dépôt effectué en application de l'article 371 du Code de Procédure civile, la créance pour sûreté de laquelle saisie-arrêt aura été opérée.

Article 902

Droit du créancier privilégié

Les créanciers privilégiés en vertu de l'article précédent ont un droit de préférence qu'ils exercent après saisie des biens qui leur sont affectés.

CHAPITRE IV
PRIVILÈGES GÉNÉRAUX

Article 903

Privilèges non publiés

Sont privilégiés sur l'ensemble des meubles du débiteur sans publicité au Registre du Commerce et du Crédit mobilier :

1° Les frais d'inhumation et les frais de la dernière maladie avant précédé la saisie;

2° Les fournitures de subsistances faites au débiteur pendant la dernière année;

3° Les sommes dues aux salariés et apprentis pour exécution de leur travail durant la dernière année et pour résiliation de leur contrat;

4° Les sommes dues aux auteurs pour les trois dernières années;

5° Dans la limite d'une somme fixée par décret, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales et douanières et envers la Caisse de Sécurité sociale.

Article 904

Privilèges soumis à publicité

Sont également privilégiés sur l'ensemble des meubles du débiteur les sommes dues au-delà de la somme fixée par le décret prévu à l'article précédent :

1° A la Caisse de Sécurité sociale pour une période de cinq années;

2° A l'Etat au titre des créances fiscales pour une période de six années et au titre des créances douanières pour une période de trois années.

Ces privilèges n'ont d'effet que s'ils ont été inscrits au Registre du Commerce et du Crédit mobilier dans le mois qui suit la date d'exigibilité de la dernière cotisation. S'agissant de contributions fiscales ou douanières le délai est de six mois à compter de la date d'exigibilité. Toutefois, s'il y a eu infraction à la législation fiscale ou douanière, le délai ne commence à courir qu'à compter de la notification de la contrainte ou du titre de perception.

L'inscription peut à tout moment faire l'objet d'une radiation totale ou partielle à la demande du redevable sur présentation au greffier d'une attestation du poursuivant établie par l'autorité ayant requis l'inscription.

Dans le cas de paiement par un tiers, celui-ci est subrogé dans les droits résultant de l'inscription du privilège en produisant au greffier un certificat établi par l'autorité ayant requis l'inscription et attestant la subrogation.

Les dispositions des articles 879 et 880 sont applicables aux inscriptions des privilèges de la Caisse de Sécurité sociale et du Trésor public et de l'Administration des Douanes.

L'inscription conserve le privilège de la Caisse de Sécurité sociale pendant deux années et celui du Trésor public et de l'Administration des Douanes pendant quatre années à compter du jour où elle a été prise. Cette inscription ne peut être renouvelée.

Article 905

Droits des créanciers

Les créanciers privilégiés au titre de la présente section exercent leur droit de préférence suivant les dispositions relatives au classement des sûretés.

LIVRE III

LES SURETÉS IMMOBILIÈRES

Article 906

Délimitation

Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une sûreté réelle.

L'hypothèque conventionnelle ou forcée confère au créancier un droit de préférence qu'il exerce suivant les dispositions sur le classement des sûretés et un droit de suite selon les règles de l'immatriculation foncière.

Le privilège des créanciers séparatistes est réglé par les articles 422 à 426 du Code de la Famille.

Article 907

Objet

Les sûretés immobilières peuvent avoir pour objet :

a) les fonds bâtis ou non bâtis qui ont fait l'objet d'une immatriculation à l'exclusion des meubles qui pourraient en constituer l'accessoire;

b) les droits immobiliers qui ont été inscrits au Livre foncier après immatriculation du fonds.

CHAPITRE I

L'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Article 908

Source

L'hypothèque conventionnelle résulte d'un contrat soumis à publicité au Livre foncier.

Article 909

Conditions de fond

Le titulaire du droit dont l'existence est certifiée par le titre foncier peut seul l'hypothéquer s'il a la capacité d'en disposer. La procuration donnée à un tiers pour constituer une hypothèque doit être établie dans la même forme que l'acte par lequel cette hypothèque est consentie.

L'hypothèque ne peut porter que sur des immeubles spécialement déterminés et pour la garantie de créances individualisées par leur origine et représentant une somme certaine portée à la connaissance du tiers par la publicité donnée au contrat.

Article 910

Conditions de forme

L'hypothèque est consentie, conformément aux articles 40 et 41 du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière, modifié par les décrets n° 61-058 du 8 février 1961 et n° 63-121 du 1^{er} février 1963, par acte notarié ou par acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par la Conservation de la propriété foncière.

Cet acte est une promesse synallagmatique de constituer l'hypothèque qui oblige les parties à parfaire le contrat par l'inscription au Livre foncier.

Article 911

Constitution de l'hypothèque

L'hypothèque n'est constituée entre les parties et à l'égard des tiers que par l'inscription au Livre foncier. Le créancier acquiert du fait de cette inscription un droit dont l'étendue est fixée par les énonciations du titre foncier.

L'inscription est régie par les dispositions des articles 130 et suivants du décret du 26 juillet 1932.

Article 912

Rang de l'hypothèque

L'hypothèque régulièrement publiée prend rang du jour de l'inscription et le conserve jusqu'à la publication dans les mêmes formes de l'acte libératoire.

Dans le cas de prêts à court terme, la publication de l'hypothèque conventionnelle peut être différée pendant un délai maximum de 90 jours sans que le créancier perde le rang qui lui est acquis par l'inscription conservatoire prise conformément à l'article 157 du décret du 26 juillet 1932.

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée à fournir prend rang à la date de sa publication sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créancier.

Article 913

Transmission et extinction

Tout acte relatif à une hypothèque et portant transmission, cession, changement de rang, subrogation, renonciation, extinction, est établi et publié comme l'acte par lequel cette hypothèque a été consentie.

L'extinction résulte notamment, conformément à l'article 517 du Code de Procédure civile, du dépôt à la Conservation foncière du procès-verbal d'adjudication sur expropriation forcée et, conformément à l'article 16 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II

LES HYPOTHEQUES FORCÉES

Article 914

Enonciation et renvois

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice.

L'hypothèque forcée de la masse est prévue dans les dispositions de la présente partie relatives au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

L'hypothèque forcée prise par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics sur les biens des fonctionnaires et agents possédant la qualité de comptable public est réglée par les articles 32-5°, 39 bis et 140 § 2 bis du décret du 26 juillet 1932, modifié par la délibération n° 3 du 27 août 1962 de la commission des délégations de l'Assemblée nationale instituant une hypothèque forcée sur les biens des comptables publics.

Article 915

Hypothèque forcée des incapables

A l'ouverture de toute tutelle, le juge des tutelles, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les meubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut toutefois décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage dont il détermine lui-même les conditions.

Au cours de la tutelle, le juge des tutelles peut toujours ordonner, lorsque les intérêts du mineur ou du majeur incapable paraissent l'exiger, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, ou qu'un gage sera constitué.

Dans tous les cas où il y a lieu à l'administration légale ou à la curatelle, selon les articles 300 et 359 du Code de la Famille, le juge des tutelles, statuant, soit d'office, soit à la requête d'un parent ou allié, ou du ministère public, peut pareillement décider qu'une inscription sera prise sur les immeubles de l'administrateur légal ou du curateur, ou bien que celui-ci devra constituer un gage.

Les inscriptions prévues par le présent article sont prises à la requête du greffier du juge des tutelles et les frais en sont imputés au compte de la tutelle, de l'administration légale ou de la curatelle.

Article 916

Hypothèques forcées du vendeur, de l'échangiste du copartageant et du prêteur de deniers

Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peut stipuler de l'autre partie à l'acte une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou partagés, pour garantie du paiement total ou partiel du prix, de la soulte d'échanges ou des créances résultant du partage.

A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement du Tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage pour défaut de paiement du prix ou de la soule appartient au vendeur, à l'échangiste ou au copartageant, nanti d'une hypothèque conventionnelle ou forcée régulièrement publiée du fait même de l'obtention de cette garantie et concurremment avec elle.

Celui qui fournit des deniers pour l'acquisition d'un immeuble peut obtenir une hypothèque conventionnelle ou forcée dans les mêmes conditions que le vendeur dès lors qu'il est authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi et, par la quittance du vendeur, que le paiement a été fait des deniers empruntés.

Article 917

Hypothèque forcée des architectes et entrepreneurs

Les architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments peuvent, avant le commencement des travaux, se faire consentir une hypothèque conventionnelle ou obtenir par jugement une hypothèque forcée sur l'immeuble édifié, réparé ou reconstruit.

Une inscription conservatoire est prise pour le montant de la somme qui sera due. Cette inscription prend rang à sa date mais pour une période n'excédant pas un mois après l'achèvement des travaux constaté par huissier. L'hypothèque conserve sa date si dans le même délai, par accord des parties ou jugement, l'inscription conservatoire devient définitive, pour le tout ou pour partie seulement.

Article 918

Hypothèque judiciaire

Tout créancier peut dans les conditions prévues par l'article 407 du Code de Procédure civile faire inscrire à titre provisoire puis complémentaire une hypothèque pour sûreté de sa créance sur les immeubles du débiteur.

Article 919

Disposition commune

Les hypothèques forcées ne prennent rang que du jour où elles ont été inscrites.

LIVRE IV

CLASSEMENT DES SURETÉS RÉELLES

Article 920

Droit de rétention

Indépendamment de toute sûreté et avant toute saisie, le créancier qui détient un bien du débiteur peut le retenir jusqu'à complet paiement, s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la chose retenue et si la créance est certaine, liquide et exigible. Cette connexité est réputée établie dès que la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires.

Le créancier devra renoncer au droit de rétention si le débiteur lui fournit une sûreté réelle équivalente.

S'il ne reçoit ni paiement ni garantie suffisante, il peut, après signification faite au débiteur, poursuivre la réalisation de la chose retenue comme en matière de gage selon les dispositions de l'article 860.

Article 921

Procédure de distribution

La procédure de distribution du prix sur saisie est réglementée par les articles 538 et suivants du Code de Procédure civile ainsi complétés en ce qui concerne l'ordre de distribution.

Article 922

Frais de justice

Les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix sont prélevés sur le prix avant toute distribution.

Article 923

Privilege de la partie civile

Les restitutions et dommages intérêts au profit de la partie civile sont réglés conformément aux dispositions de l'article 40 du Code pénal.

Article 924

Superprivilège des salariés

Les sommes dues au titre de l'article 903, 3°, pour la portion insaisissable des salaires bénéficient du superprivilège institué par l'article 118 du Code du Travail.

Article 925

Distribution en matière immobilière

L'état de distribution est arrêté dans l'ordre suivant en matière immobilière :

1° les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang de son inscription au livre foncier, ou par le privilège des créanciers séparatistes inscrit dans le délai légal qui prend rang à la date du décès;

2° les créances fondées sur des titres exécutoires lorsque les bénéficiaires sont intervenus par voie d'opposition à la procédure de distribution, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.

Article 926

Distribution en matière mobilière

En matière mobilière, l'état de distribution est arrêté dans l'ordre suivant :

1° les créances résultant de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date;

2° la créance garantie par un gage;

3° les créances garanties par un nantissement ou assorties d'un privilège soumis à publicité, chacune suivant le rang de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier,

4° les créances garanties par des privilèges spéciaux, chacune suivant le meuble sur lequel porte le privilège; en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au créancier ayant pratiqué le premier la saisie;

5° les créances assorties d'un privilège général non soumis à publicité, suivant l'ordre établi par l'article 903;

6° les créances fondées sur des titres exécutoires lorsque les bénéficiaires sont intervenus par voie d'opposition à la procédure de distribution, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.

LIVRE V

MESURES COLLECTIVES ET SANCTIONS RELATIVES A LA DÉFAILLANCE DU DÉBITEUR

Article 927

Objet

La défaillance du débiteur entraîne l'ouverture de procédures collectives et l'application de sanctions dans les conditions déterminées au présent livre.

TITRE I RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE I CESSATION DES PAIEMENTS

Article 928

Ouverture de la procédure par le débiteur

Tout commerçant, toute personne morale de droit privé même non commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 929

Ouverture de la procédure sur assignation

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

Le Tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Article 930

Commerçant décédé

Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le Tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

Le Tribunal peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Article 931

Commerçant radié ou retiré

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du Registre du Commerce et du Crédit mobilier, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du Registre du Commerce et du Crédit mobilier, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, le Tribunal est saisi d'office dans les conditions prévues à l'article 929 alinéa 2.

Article 932

Tribunal compétent

Le règlement judiciaire et la liquidation des biens relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.

Article 933

Date de la cessation des paiements

Le Tribunal qui constate la cessation de paiements prononce le règlement judiciaire du patrimoine du débiteur ou la liquidation des biens de ce dernier; il fixe provisoirement la date de cessation des paiements.

A défaut de détermination de la date de cessation des paiements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou d'un jugement postérieur n'est recevable après l'arrêt de l'état des créances prévu à l'article 969. A partir de ce jour, et à défaut d'une telle demande, la date de cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

En l'absence de jugement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résulte pas du fait de la cessation des paiements.

Article 934

Distribution des deux procédures

Le Tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux et, dans le cas contraire, la liquidation des biens.

A toute époque de la procédure, le Tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'a pas eu ou n'a plus la possibilité de proposer un concordat sérieux.

CHAPITRE II

LES ORGANES DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

Article 935

Juge-commissaire

Sous l'autorité du tribunal, un juge commissaire surveille et accélère les opérations et la gestion du règlement judiciaire et de la liquidation des biens. Les décisions prises de ce chef le sont par voie d'ordonnance.

Article 936

Syndic

Un à trois syndics sont chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Le tribunal peut prononcer la révocation d'un ou de plusieurs syndics, sur proposition du juge commissaire agissant soit d'office, soit sur les réclamations qui lui sont adressées par le débiteur ou par les créanciers.

Article 937

Parquet

Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur sa demande ou même d'office nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de Procédure pénale, les renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant de toute procédure pénale.

Article 938

Nomination de contrôleurs

Le juge-commissaire peut à toute époque nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.

Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Article 939

Rôle des contrôleurs

Les contrôleurs, sous l'autorité du juge-commissaire, vérifient la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur et assistent le juge commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.

Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure ainsi que des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic est tenu de prendre avis sur les actions à entreprendre ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites, elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le Tribunal, sur proposition du juge-commissaire. Ils ne répondent que de leur faute lourde.

CHAPITRE III

EFFETS DU JUGEMENT SUR LE PATRIMOINE DU DÉBITEUR

SECTION I

Gestion du patrimoine

Article 940

Masse des créanciers

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse.

Article 941

Assistance du débiteur en cas de règlement judiciaire

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens.

Si le débiteur ou les dirigeants sociaux refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le juge-commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, de procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, de vendre des objets soumis à dépréciation prochaine ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Article 942

Les dessaisissements du débiteur en cas de liquidation des biens

Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic.

SECTION II

Mesures conservatoires

Article 943

Rôle du syndic

Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu notamment de requérir les inscriptions au Registre foncier ou au Registre du Commerce et du Crédit mobilier qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic.

Article 944

Publicité du jugement et de l'hypothèque de la masse

Le jugement relatif à l'assistance ou au dessaisissement du débiteur est inscrit au Livre foncier conformément à l'article 137 du décret du 26 juillet 1932.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte, au profit de la masse, hypothèque que le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement sur

tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions. Cette hypothèque prend rang du jour où elle a été inscrite au Registre foncier sur chacun des immeubles du débiteur.

Le syndic est également tenu de requérir l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. Cette inscription au registre chronologique donne lieu à mention sous le nom du débiteur au fichier analytique.

Article 945

Inventaire

Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé.

Article 946

Scellés

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés.

Article 947

Meubles échappant à l'apposition des scellés

Si le Tribunal a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire.

1° les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui est soumis;

2° les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise quand la continuation de l'exploitation est autorisée.

Article 948

Droits sociaux

A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire; en outre, ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic.

Le Tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Article 949

Lettres

En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic; le débiteur s'il est présent assiste à leur ouverture.

Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Article 950

Secours au débiteur

Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire.

SECTION III

Continuation de l'exploitation ou de l'activité

Article 951

Continuation en cas de règlement judiciaire

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus; cette auto-

liquidation peut, à tout moment, être retirée, même d'office. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le Tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République

Article 952

Continuation en cas de liquidation des biens

En cas de liquidation des biens, la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut être autorisée par le Tribunal sur communication au ministère public que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

Elle cesse trois mois après l'autorisation, à moins que le Tribunal ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens sauf décision spécialement motivée du Tribunal pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Article 953

Participation du débiteur

En cas de règlement judiciaire, le juge-commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants sociaux ne peuvent être employés pour faciliter la gestion qu'avec l'autorisation du Tribunal et dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 954

Location gérance du fonds

La conclusion d'un contrat de location-gérance sur le fonds du débiteur peut être autorisée, même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble; cette autorisation est donnée par le Tribunal; celui-ci refuse son autorisation, notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. Les dispositions des articles 625 et 633 alinéa 1^{er} ne reçoivent pas application.

Article 955

Résiliation de la location-gérance

A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par le Tribunal, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du procureur de la République, sur le rapport du juge-commissaire quand par son fait le preneur diminue les garanties qu'il avait données.

SECTION IV

Actes inopposables à la masse

Article 956

Inopposabilités de droit et inopposabilités facultatives

Le Tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens détermine la date de la cessation des paiements. Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement.

Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants relatifs au patrimoine du débiteur :

- 1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière, et notamment les constitutions de dot;
- 2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie;
- 3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues;

4° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode normal de paiement;

5° tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains du tiers détenteur en application de l'article 371 du Code de Procédure civile;

6° toute hypothèque conventionnelle ainsi que tout droit de nantissement consenti sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées;

7° toute inscription provisoire prise en application des articles 406 et 407 du Code de Procédure civile et 918 du présent Code à moins qu'elle ne garantisse le recouvrement par le Trésor de deniers publics détournés;

Le Tribunal peut en outre déclarer inopposables à la masse les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Article 957

Modification de la date de cessation des paiements

Le Tribunal peut modifier dans les limites fixées à l'article précédent la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêt de l'état des créances.

Article 958

Palements

Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application des articles 956 et 957 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse si, de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

Article 959

Paiement d'effets de commerce

L'inopposabilité des articles 956-3° et 958 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.

Article 960

Arrêté et inopposabilité des inscriptions

Le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation arrête le cours des inscriptions pour toute sûreté mobilière ou immobilière au Registre du Commerce et du Crédit mobilier et au registre foncier.

Les inscriptions qui auraient été prises après la date fixée en application des articles 956 et 957 peuvent être déclarées inopposables à la masse, lorsqu'elles ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements, à moins qu'elles ne garantissent le recouvrement par le Trésor de deniers publics détournés.

Le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et pour les créances mises en recouvrement après cette date, si toutefois ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'article 967.

Article 961

Substitution de la masse

La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité.

CHAPITRE IV PASSIF DU DÉBITEUR

SECTION I Dispositions générales

Article 962

Suspension des poursuites individuelles

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.

Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union dans les conditions prévues à l'article 1007 alinéa 2.

Article 963

Actions et voies d'exécution non atteintes par la suspension

Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de règlement judiciaire ou à l'encontre du syndic en cas de liquidation des biens.

Article 964

Déchéance du terme

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur les dettes non échues.

Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse en monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Article 965

Exécution des contrats en cours

Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie.

Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées à moins qu'elle n'ait été autorisée par le Tribunal saisi de son action en résolution contre le syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Article 966

Arrêt du cours des intérêts

Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Article 967

Production des créances

A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas:

1° les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances;

2° les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Article 968

Forclusion

À défaut de production dans les délais, les défaillements ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le Tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.

En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes.

Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires.

Article 969

Vérification des créances

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

Toutefois les créances du fisc et de l'administration des Douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions résultant des textes qui leur sont applicables.

Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations; à l'expiration de ce délai le juge-commissaire arrête l'état des créances.

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire.

Article 970

Contestations

Les contestations sur l'état arrêté par le président du Tribunal ou le juge-commissaire sont portées devant le Tribunal.

Article 971

Règlement judiciaire

En cas de règlement judiciaire, le Tribunal ne peut statuer au fond sur les réclamations visées à l'article 969 qu'après la réunion de l'assemblée concordataire prévue à l'article 997.

Article 972

Liquidation des biens

Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 1027.

SECTION II

Caution et autres co-obligés

Article 973

Production dans les diverses masses

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs co-obligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

Article 974

Recours des co-obligés

Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux co-obligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoires; en ce cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Article 975

Acompte avant cessation des paiements

Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et d'autres co-obligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Article 976

Concordat accordé à l'un des co-obligés

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés de leur débiteur.

SECTION III

Privilèges des salariés

Article 977

Enumération

Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens:

- 1° par le privilège établi par l'article 118 du Code du Travail pour les causes et le montant définis audit article;
- 2° par le privilège de l'article 903-3°.

Article 978

Paiement des salaires superprivilégiés

(Articles 118, 120 et 121 du Code du Travail)

Au plus tard dans les dix jours qui suivent le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et sur simple ordonnance du juge commissaire, le syndic paie les créances des travailleurs.

Au cas où il n'aurait pas les fonds nécessaires, ces créances doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds, avant toute autre créance, comme il est indiqué à l'article 118 du Code du Travail.

Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

SECTION IV

Rapports entre bailleurs et locataires

Article 979

Sort du bail

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet du jour de cette demande.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le Tribunal.

Article 980

Garanties du bailleur

Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui ont été données au contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes.

Article 981

Enlèvement des meubles garnissant les lieux loués

Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur garantit les mêmes créances qu'au cas de résiliation et, en outre, une année de loyer à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, même si le bail n'a pas date certaine.

En cas de conflit entre le privilège du bailleur d'immeuble et celui du vendeur de fonds de commerce il est fait application de l'article 429.

SECTION V

Droits du conjoint

Article 982

Application des règles du régime matrimonial

La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par celui-ci conformément aux règles de son régime matrimonial.

Article 983

Charge de la preuve incombant à la masse

La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Article 984

Reprises

Les reprises faites en application de l'article 982 ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.

Article 985

Avantages matrimoniaux

L'époux dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration ne peut exercer dans le règlement judiciaire ou

la liquidation des biens aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

SECTION VI

Droits du vendeur de meubles et autres revendications

Article 986

Action en revendication

Les revendications prévues à la présente section peuvent être exercées contre le syndic dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision constatant la cessation des paiements.

Article 987

Revendication par le vendeur de meubles

La revendication ainsi que le privilège de l'article 901, 1° et l'action résolutoire ne peuvent être exercés par le vendeur d'effets mobiliers à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions des articles 988 à 990.

Article 988

Résolution pour cause antérieure

Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise, bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.

Article 989

Marchandises en cours de route

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Article 990

Marchandises non encore délivrées par le vendeur

Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Article 991

Revendication des effets de commerce

Peuvent être revendiqués, contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans le porte-feuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Article 992

Revendication des marchandises consignées

Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Article 993

Revendication du prix

Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 992 qui n'a été payé ni réglé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

CHAPITRE V SOLUTIONS DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

SECTION I

Solution du règlement judiciaire

Article 994

Dépôt des offres de concordat

Dès que l'état des créances a été arrêté, le débiteur en règlement judiciaire dépose ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers.

Peuvent participer aux délibérations, en personne ou par fondé de pouvoir, les créanciers figurant sur l'état des créances arrêté conformément à l'article 969.

Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire.

Article 995

Contenu des offres de concordat

Les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et définissent les conditions, et, notamment, le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens.

A ces offres est annexé un état détaillé des créances garanties par une sûreté réelle ou un privilège.

Article 996

Créanciers nantis ou privilégiés

Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

Ces créanciers doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

Article 997

Assemblée concordataire

Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

Le vote par correspondance est interdit.

Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.

Article 998

Conservation des sûretés

Les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 996, conservent le bénéfice de leurs sûretés.

Toutefois, sauf disposition législative interdisant à l'administration d'accorder des remises ou des délais, ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, sans préjudice des dispositions de l'article 978.

Article 999

Homologation du concordat

Le concordat est soumis à l'homologation du Tribunal. Celui-ci ne l'accorde que :

- 1° si les conditions de validité du concordat sont réunies;
- 2° si aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat;
- 3° si les offres faites conformément aux articles 994 et 995 font du concordat voté un concordat sérieux;
- 4° si, en cas de règlement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale.

Article 1000

Commissaire à l'exécution

Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission.

Article 1001

Effets de l'homologation

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été ou non vérifiées.

S'il n'en a pas été décidé autrement par le concordat, l'homologation conserve à chacun des créanciers sur les immeubles du débiteur l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 944. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles spécifiant le montant des mêmes garanties avec report en forme d'annotation marginale conformément à l'article 151 du décret du 26 juillet 1932.

Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquidés selon les règlements de la liquidation des biens.

Article 1002

Résolution du concordat

La résolution du concordat est prononcée :

- 1° en cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur;
- 2° en cas d'inobservation par le débiteur des délais accordés, dans les conditions prévues à l'article 996, par les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège;
- 3° lorsque le débiteur est frappé, pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

En outre, le Tribunal résout le concordat accordé à une personne morale lorsque les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction assument de nouveau en fait ou en droit la direction de cette personne morale. Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu, à moins que ces dirigeants ne cessent en fait d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir.

Le Tribunal peut être saisi à la requête d'un créancier ou du commissaire au concordat; il peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Article 1003

Annulation du concordat

Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

Cette annulation libère de plein droit les cautions sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

Article 1004

Effets de la résolution ou de l'annulation

En cas de résolution ou d'annulation du concordat, les créanciers antérieurs au concordat retrouvent l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

- 1° s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances;
- 2° s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où un second règlement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcé sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du concordat.

Article 1005

Fraude aux droits des créanciers

Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions des articles 205 et suivants du présent Code.

Article 1006

Conversion en liquidation des biens

Le Tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité en raison des déchéances dont elle est frappée.

SECTION II

Solution de la liquidation des biens

Article 1007

Etat d'union

Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 952 et 972.

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ces créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

Article 1008

Opérations relatives aux effets mobiliers

Sous réserve des dispositions de l'article 1007, alinéa 2, le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à un compte spécial du Trésor. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

Article 1009

Compromis et transaction

Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions mobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du Tribunal, le compromis ou la transaction doivent être homologués par jugement du Tribunal.

Article 1010

Gage consenti par le débiteur

Le syndic, autorisé par le juge-commissaire, peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non.

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

Article 1011

Opérations relatives aux immeubles

Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente, il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Article 1012

Distribution en matière mobilière et immobilière

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.

Article 1013

Créanciers hypothécaires colloqués partiellement

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

Article 1014

Créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis de leurs droits

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

Article 1015

Cession forfaitaire de l'actif

Le Tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.

Article 1016

Répartition entre les créanciers

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leurs cas, est mise en réserve.

Article 1017

Clôture de l'union

Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du Tribunal, un titre exécutoire.

SECTION III

Clôture pour insuffisance d'actif

Article 1018

Jugement de clôture

Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le Tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 1017.

Article 1019

Jugement rapporté

Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

SECTION IV

Clôture pour extinction du passif

Article 1020

Jugement de clôture

Le Tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêt au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

SECTION V

Dispositions générales

Article 1021

Avance des frais

Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de signification, d'affiche et insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, ou d'exercice des actions visées aux articles 956, 958, 960, 1027, 1029 et 1033 à 1038, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Article 1022

Interdiction d'acquiescer

Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 1023

Conservation des pièces par le syndic

Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de reddition des comptes.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

Article 1024

Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

- des commerçants personnes morales;
- des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif.

Article 1025

Associés responsables

Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.

Article 1026

Dirigeants sociaux

Les dispositions des articles 1027 à 1030 s'appliquent aux dirigeants sociaux personnes physiques ou morales et aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux personnes morales.

Article 1027

Comblement du passif

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées en tout ou partie avec ou sans solidarité par tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

Article 1028

Extension des procédures collectives aux dirigeants sociaux

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non qui a :

— exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements;

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

Le Tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquiescent pas cette dette.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcée en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Article 1029

Mesures conservatoires

Les dispositions des articles 946 et 950 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles le présent chapitre est applicable.

CHAPITRE VI

VOIES DE RECOURS

Article 1030

Voies de recours supprimées

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel :

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs;

2° les décisions rendues par application de l'article 967;

3° les jugements par lesquels le Tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications;

4° les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 952;

5° les jugements visés à l'article 1015.

TITRE II

FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET RÉHABILITATION

Article 1031

Domaines d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables :

1° aux commerçants personnes physiques;

2° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes;

3° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit, ni en fait, un but lucratif;

4° aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes soit de personnes morales définies au 3° ci-dessus.

CHAPITRE I

FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS

Article 1032

Effets de la faillite personnelle

Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

Article 1033

Faillite personnelle obligatoire

A toute époque de la procédure, le Tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1° qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas;

2° qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements;

3° qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres;

4° qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes un concordat par la suite annulé;

5° qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Article 1034

Actes présumés de mauvaise foi

Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

1° l'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général ou liquidateur contrairement à une interdiction prévue par la loi;

2° l'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise;

3° les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruineux pour se procurer des fonds;

4° les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives;

5° la consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hasard;

6° la souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise;

7° la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation de ses paiements

Article 1035

Faillite personnelle facultative

Le Tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1° qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article 1032 ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste;

2° qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements;

3° qui ont été mis en état de liquidation des biens.

Article 1036

Dirigeants sociaux défaillants

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le Tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette.

Article 1037

Déchéance automatique

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 1026, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

S'il exerce une fonction de cette nature il est réputé démissionnaire.

Article 1038

Privation du droit de vote et cession forcée de parts

La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le Tribunal à cet effet à la requête du syndic.

Le Tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants.

Article 1039

Rôle du ministère public

Le ministère public surveille l'application des dispositions du présent chapitre et en poursuit d'office l'exécution.

CHAPITRE II

RÉHABILITATION

Article 1040

Effets de la réhabilitation

Le débiteur réhabilité est rétabli dans tous ses droits et déchargé de toutes les déchéances.

Article 1041

Clôture pour extinction du passif

Le jugement de clôture pour extinction du passif entraîne la réhabilitation du débiteur.

Article 1042
Paiement intégral

Est réhabilitée de plein droit toute personne déclarée en état de cessation de paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues au capital, intérêts et frais.

Pour être réhabilitée de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à un compte spécial du Trésor public; la justification du dépôt vaut quittance.

Article 1043
Réhabilitation facultative

Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

1° le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier;

2° celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Article 1044
Dirigeants sociaux

Les dirigeants, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, peuvent être réhabilités s'ils se trouvent personnellement dans les cas et conditions prévus aux articles 1041 et 1042.

S'il a été seulement prononcé contre eux une sanction personnelle, ils peuvent être réhabilités si la personne morale à l'égard de laquelle a été prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens se trouve dans les cas et conditions prévus aux mêmes articles.

Article 1045
Demande en réhabilitation

Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

Ce magistrat communique toutes les pièces au président du Tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.

Article 1046
Avis aux créanciers

Avis de la demande est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier du Tribunal, à chacun des créanciers admis ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 1042.

Article 1047
Opposition

Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 1042 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au Tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Article 1048
Transmission au tribunal

Après expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au Procureur de la République saisi de la demande et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal.

Article 1049
Comparution

Le Tribunal appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en chambre du conseil.

Article 1050
Nouvelle demande. Publicité

Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

Il est, en outre, adressé au Procureur de la République qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au Procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Article 1051
Demandes non recevables

Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent chapitre les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Article 1052
Débiteur décédé

Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort.

Article 1053
Timbre et enregistrement

La procédure de réhabilitation prévue par le présent chapitre est dispensée de timbre et d'enregistrement.

TITRE III
BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE I
BANQUEROUTE ET DÉLITS ASSIMILÉS

Article 1054
Peines

Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 376 à 378 du Code pénal.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II du présent Livre.

SECTION I
Banqueroute simple

Article 1055
Caractère obligatoire

Est coupable de banqueroute simple tout commerçant, personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants:

1° si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° s'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives;

3° si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds;

4° si, ayant été déclaré, soit deux fois en faillite au sens des dispositions du Code de Commerce avant la mise en vigueur du présent Code, soit une fois en faillite au sens des dispositions précitées et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif;

5° s'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise;

6° s'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Article 1056

Caractère facultatif

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1° s'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° s'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours;

4° si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés;

5° si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue;

6° si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux ou de fait peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

SECTION II

Banqueroute frauduleuse

Article 1057

Eléments constitutifs

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements :

1° qui a soustrait sa comptabilité;

2° ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif;

3° ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

SECTION III

Délits assimilés aux banqueroutes

Article 1058

Dirigeants sociaux

Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes;

2° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif;

3° aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2° ci-dessus.

Article 1059

Délits assimilés à la banqueroute simple

En cas de cessation des paiements d'une personne morale commerçante, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé cette société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1° soit consommé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives;

2° soit, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds;

3° soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse;

4° soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés;

5° soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de la société;

6° soit omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société.

Article 1060

Autres manœuvres punissables

Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une personne morale commerçante quelle qu'en soit la forme, et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Article 1061

Délits assimilés à la banqueroute frauduleuse

En cas de cessation des paiements d'une personne morale commerçante, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui ont frauduleusement :

1° ou soustrait des livres de la société;

2° ou détourné ou dissimulé une partie de son actif;

3° ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Article 1062

Assimilation

Les dispositions des articles 1059 à 1061 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 1058

Article 1063

Associés commerçants

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1059 à 1061 les gérants ou dirigeants d'une société en nom collectif ou en commandite ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 1054 à 1057.

SECTION IV

Poursuite des infractions de banqueroute
et des délits assimilés

Article 1064

Droit d'action

La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant, soit en son nom propre, soit au nom de la masse.

Article 1065

Autorisation et intervention

Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Article 1066

Dépôt des pièces au greffe

Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge.

Article 1067

Condamnation en cas de cessation de fait des paiements

Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au titre 1^{er} du présent Livre.

Article 1068

Frais de la poursuite par le Ministère public

Les frais de la poursuite intentée par le Ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union.

Article 1069

Frais de la poursuite par le syndic

Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relaxe, par la masse et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 1068 alinéa 2.

Article 1070

Frais de poursuite par un créancier

Les frais de poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 1068 alinéa 2 et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II

AUTRES INFRACTIONS

Article 1071

Recel et dissimulation et autres délits assimilés

Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :
1° les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 46 du Code Pénal;

2° les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées;

3° les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus à l'article 1060.

Article 1072

Conjoint et proches

Le conjoint, les descendants les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets dépendants de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourrent les peines prévues à l'article 381 (alinéa 1^{er}) du Code pénal.

Article 1073

Restitution et dommages-intérêts

Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1° d'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

Article 1074

Malversations et acquisitions frauduleuses

Est puni des peines prévues à l'article 383 alinéas 3 et 4 du Code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, qui, en violation des dispositions de l'article 1022 se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Article 1075

Avantages particuliers

Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 381 (alinéa 1^{er}) du Code pénal.

Article 1076

Nullité des conventions

Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal de première instance.

Article 1077

Publication des décisions

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que par extrait sommaire au *Journal officiel* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 2. — L'article 632 du Code de Commerce est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La loi répute actes de commerce :

« Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières;

« Toute entreprise de location de meubles;

« Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

« Toute entreprise de fournitures, d'agence, de bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics;

« Toute opération de change, banque et courtage;

« Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

« Entre toutes personnes, les lettres de change. »

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1976.

Art. 4. — A cette date les dispositions du Code civil et du Code de Commerce, les textes législatifs et réglementaires, cessent d'avoir force de loi dans les matières qui font l'objet du présent Code.

Sont abrogés notamment :

— dans le Code civil, les articles 2011 à 2013 formant le titre XIV du livre III, les articles 2071 et 2072, les articles 2073 à 2084 formant le chapitre 1^{er}, « du gage », du titre XVII du livre III, au titre XVIII du même livre les articles 2095 à 2099, 2100 à 2105;

— dans le Code de Commerce, les articles 91 à 93 relatifs au gage, le livre III « des faillites et banqueroutes »;

— la loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation des faillites et le décret d'application du 9 juillet 1890;

— la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles et son décret d'application du 24 février 1938;

— la loi du 17 mars 1909 modifiée par les lois du 31 juillet 1913, 22 mars 1924 et 29 avril 1926 en ses dispositions relatives au nantissement du fonds de commerce, chapitre II et chapitre III;

— le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en A.O.F. en ses dispositions relatives aux hypothèques conventionnelles et forcées dans les articles 26 à 31, 32 (1^o à 4^o), 33 à 39, 42 à 45;

— le décret du 10 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 17 mars 1909 en ses dispositions précitées;

— le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable le décret du 8 août 1935 en ses articles 1^{er} à 5 et 6 alinéa 3;

— la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et son décret d'application du 31 août 1956;

— le décret-loi du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules en son article 2 alinéa 3 dernière phrase.

Art. 5. — Les sûretés conventionnelles sont régies quant à leur constitution par les dispositions sous l'empire desquelles elles ont été créées.

Les sûretés légales et les effets de toutes les sûretés sont soumis à l'empire de la présente loi du jour de sa mise en vigueur.

Les dispositions du livre V de la présente partie du Code des Obligations civiles et commerciales ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de ce texte.

Art. 6. — Toute inobservation des formalités prescrites au titre de l'immatriculation des personnes au Registre du Commerce et du Crédit mobilier est sanctionnée d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs.

Ces pénalités sont appliquées aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait des personnes morales astreintes à l'immatriculation.

Les personnes morales sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs dirigeants.

Art. 7. — L'expression « registre du commerce » figurant dans les dispositions antérieures à la présente loi est remplacée par « registre du commerce et du crédit mobilier ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.